

Guide

DE L'INVESTISSEUR
ÉTRANGER
EN TUNISIE



NOUVELLE **TUNISIE**
NOUVELLES OPPORTUNITÉS ■■■



Guide
DE L'INVESTISSEUR
ÉTRANGER
EN TUNISIE

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	04
CHAPITRE 1 AVANTAGES À L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE	06
1. Avantages financiers et fiscaux	07
2. Activités couvertes par le Code d'Incitations aux Investissements	10
CHAPITRE 2 GARANTIE ET PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT	16
1. Conventions internationales relatives à la garantie et à la protection de l'investissement	17
2. Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements	18
3. Conventions de non double imposition	20
4. Accords commerciaux en vigueur	22
5. Arbitrage international	22
CHAPITRE 3 ENTRER ET SÉJOURNER EN TUNISIE	24
1. Visa de séjour	26
2. Carte de séjour	27
3. Importation des effets personnels et de véhicules de tourisme	28
4. Importation, reconversion et réexportation de devises	29
CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ	30
1. Dépôt de déclaration de projet	31
2. Constitution juridique d'une société	31
3. Engagements en matière d'environnement	37
CHAPITRE 5 DEMARRER UN PROJET : INFRASTRUCTURES ET LOGISTIQUES	44
1. Terrains et locaux	45
2. Facteurs de production	46
3. Transport	49
CHAPITRE 6 EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	52
1. Emploi	53
2. Conditions de travail	58
3. Formation professionnelle	60
CHAPITRE 7 SÉCURITE SOCIALE	62
1. Système de sécurité sociale	63
2. Cotisations sociales	64
3. Exonérations des charges sociales	64
4. Régime d'assurance maladie	65
5. Conventions bilatérales de sécurité sociale	65



CHAPITRE 8	FISCALITÉ	66
1.	Fiscalité des personnes physiques	67
2.	Fiscalité de l'entreprise	68
3.	Taxe sur la valeur ajoutée	69
4.	Système comptable de l'entreprise	70
5.	Conventions signées par la Tunisie	71
CHAPITRE 9	DOUANE ET COMMERCE EXTÉRIEUR	72
1.	Douane	73
2.	Commerce extérieur	76
CHAPITRE 10	SYSTÈME FINANCIER	78
1.	Présentation du système financier	79
2.	Structure du système financier	80
CHAPITRE 11	RÉGIME DE CHANGE	84
1.	Principes du régime de change	85
2.	Régime de change dérogatoire	86
3.	Importation et réexportation de moyens de paiements	87
4.	Opérations en capital	88
5.	Allocations pour voyages d'affaires	88
6.	Comptes en devises ou en dinars convertibles	89
CHAPITRE 12	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	90
1.	Généralités	91
2.	Protection des inventions	91
3.	Protection des marques	92
4.	Conventions signées par la Tunisie	92
CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL		94
FIPA-TUNISIA, VOTRE PARTENAIRE VERS LE SUCCÈS		96

LISTE DES ABBREVIATIONS

AELE	Association Européenne de Libre-Échange
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
AE	Audit Énergétique
AFI	Agence Foncière Industrielle
AFT	Agence Foncière Touristique
AGC	Assemblée Générale Constitutive
ANETI	Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant
ANME	Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
APIA	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
APII	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
ATFP	Agence Tunisienne de Formation Professionnelle
ATM	Asynchronous Transfer Mode (mode de transfert asynchrone)
BCT	Banque Centrale de Tunisie
BNEC	Bureau National de l'Emploi des Cadres
BP	Basse Pression
BVMT	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
CA	Chiffre d'Affaires
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CEPEX	Centre de Promotion des Exportations
CIN	Carte d'Identité Nationale
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
CMF	Conseil du Marché Financier
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNFCPP	Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle
CNRPS	Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CRDA	Commissariats Régionaux au Développement Agricole
CTN	Compagnie Tunisienne de Navigation
CTP	Contrat à Temps Partiel
DG	Directeur Général
DGA	Directeur Général Adjoint
EDD	Étude de Dangers
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
FIPA-Tunisia	Foreign Investment Promotion Agency
FOPROLOS	Fonds de Promotion du Logement pour les Salariés
GES	Gaz à Effet de Serre
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
HP	Haute Pression
IAIGC	Organisation Inter-arabe pour la Garantie des Investissements
INNORPI	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
IORT	Imprimerie Officielle de la République Tunisienne
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
MIGA	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements

MP	Moyenne Pression
MTND	Million de Dinars Tunisiens
MW	Mégawatt
OACA	Office de l'Aviation Civile et des Aéroports
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONAT	Office National de l'Artisanat Tunisien
ONAS	Office National de l'Assainissement
ONTT	Office National du Tourisme Tunisien
ONU	Organisation des Nations Unies
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPIC	Agence Américaine d'Investissement Privé à l'Étranger
PCT	Traité de Coopération sur les Brevets
PDG	Président Directeur Général
PV	Procès Verbal
R&D	Recherche et Développement
SA	Société Anonyme
SARL	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
SDH	Synchronous Digital Hierarchy (hiérarchie numérique synchrone)
SICAF	Société d'Investissement à Capital Fixe
SICAR	Société d'Investissement à Capital Risque
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
SIVP	Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle
SMAG	Salaire Minimum Agricole Garanti
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SNCFT	Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens
SONEDE	Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
STEG	Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz
STICODEVAM	Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt de Valeurs Mobilières
SUARL	Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
TEP	Tonne d'Équivalent Pétrole
TFP	Taxe sur la Formation Professionnelle
Th/H	Thermie / Heure
TIR	Transit International Routier
TND	Dinar Tunisien
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UMA	Union du Maghreb Arabe

Taux de change moyen année 2012

1 TND = 0,498 Euro

= 0,640 USD

AVANTAGES À L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

1. **Avantages financiers et fiscaux**
 - 1.1 Incitations fiscales
 - 1.2 Subventions
 - 1.3 Rapatriement des capitaux et des dividendes
 - 1.4 Prises en charge des cotisations sociales
 - 1.5 Prises en charge de la formation professionnelle
 - 1.6 Prises en charge des dépenses d'infrastructure
 - 1.7 Avantages accordés à l'investissement de soutien
 - 1.8 Incitations à l'emploi
 - 1.9 Avantages supplémentaires

2. **Activités couvertes par le Code d'Incitations aux Investissements**
 - 2.1 Activités soumises à une simple déclaration
 - 2.2 Activités soumises à agrément
 - 2.3 Activités régies par des lois spécifiques
 - 2.4 Régime de l'investissement étranger

Le Code Tunisien d'Incitations aux Investissements est la principale référence, tant pour les investisseurs nationaux qu'étrangers. Il consacre la liberté d'investir et renforce l'ouverture de l'économie tunisienne sur l'extérieur tout en garantissant le traitement non discriminatoire des investissements directs étrangers dans la législation tunisienne.

Il fixe le régime de création de projets et d'incitations aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs étrangers ou tunisiens, résidents ou non résidents, ou en partenariat.

Il renferme un ensemble d'avantages financiers et fiscaux et couvre la majorité des secteurs d'activités.

1. AVANTAGES FINANCIERS ET FISCAUX

L'éventail des avantages fiscaux concerne les impôts directs et indirects. Les incitations fiscales portent sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les droits de douane, les droits d'enregistrement

et l'impôt sur le revenu. Les avantages peuvent revêtir la forme d'exonération totale, partielle ou de subvention. Ils sont concédés en fonction de l'activité ou de la zone d'implantation.

1.1 INCITATIONS FISCALES

Le Code prévoit des incitations fiscales parmi lesquelles :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices pendant les 10 premières années pour les revenus d'exportation et pour les projets agricoles ;
- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices pendant 5 ou 10 ans, pour les projets implantés dans les zones de développement régional selon la priorité de la zone (voir Encadré 2 page 14) ;
- le paiement de l'impôt à un taux réduit de 10 % à partir de la 11^e année pour les revenus d'exportation et pour les projets agricoles ;
- l'exonération totale des bénéfices et revenus réinvestis ;

- la franchise totale des droits et taxes pour les biens d'équipement y compris le matériel de transport des marchandises, les matières premières et des semi-produits pour les entreprises totalement exportatrices et ce, en plus de la suppression des tarifs appliqués aux importations des équipements et des matières premières en provenance de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'Accord d'Association avec l'UE ;
- la possibilité de mise en vente sur le marché local, de 30 % du chiffre d'affaires industriel ou agricole à l'export avec paiement des droits et taxes exigés.
(Plus de détails au Chapitre 8 : fiscalité page 66)

1.2 SUBVENTIONS

Des subventions à l'investissement sont accordées pour :

- la protection de l'environnement : 20 % du coût des installations ;
- la promotion de la technologie et de la R&D : 20 % du coût du projet ainsi que des terrains au prix symbolique pour les projets

relatifs à la réalisation de pépinières d'entreprises et de cyber-parcs ;

- le développement régional : 8, 15 ou 25 % du coût du projet et plafonnées entre 500 000 TND et 1,5 millions de TND selon la priorité de la zone ;

- le développement agricole : 7 % de la valeur de l'investissement pour les projets de première transformation avec une prime additionnelle de 8 % pour les projets agricoles dans les zones

arides (Gabès, Gafsa, Médenine, Kébili, Tataouine et Tozeur) et de 25 % pour les projets de pêche dans les ports du littoral nord (de Bizerte à Tabarka).

1.3

RAPATRIEMENT DES CAPITAUX ET DES DIVIDENDES

Tout investisseur étranger bénéficie d'une liberté de rapatriement des bénéfices et du produit réel net de cession du capital investi en devises, même si le montant est supérieur au capital initial investi.

Aussi, les intérêts, dividendes, tantièmes, rémunérations, parts de fondateur et plus-values réalisés par les investisseurs non-résidents ne sont pas imposables et leur rapatriement ne fait l'objet d'aucune restriction.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans le cadre d'activités non exportatrices, une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) est nécessaire.

1.4

PRISES EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES

- Prise en charge totale par l'État des cotisations patronales pendant les 5 années pour l'emploi créé par les projets implantés dans les zones du premier groupe de développement régional ;
- Prise en charge totale par l'État des cotisations patronales pendant les 5 années puis dégressive de (80 % à 20 %) pour les 5 autres années pour l'emploi créé par les projets implantés dans les zones du deuxième groupe de développement régional ;
- Prise en charge totale par l'État des cotisations patronales pendant les 10 premières années pour l'emploi créé par les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires ;
- Prise en charge totale par l'État des cotisations patronales pendant les 2 premières années et partielle (de 85 % à 25 %) pendant les autres 5 années pour l'emploi de nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur, pour les activités à toute valeur ajoutée ;
- Prise en charge par l'État de 50 % des cotisations patronales pendant 5 ans pour l'emploi d'une deuxième et troisième équipe de travail pour les entreprises ne travaillant pas à feu continu. (Plus de détails au Chapitre 7 : sécurité sociale page 62)

1.5

PRISES EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Des prises en charge du coût de la formation professionnelle sont également prévues dans le Code d'Incitations aux Investissements :

- prise en charge jusqu'à 50 % du coût de la formation initiale ;
- ristourne sur la taxe de la formation professionnelle (entreprises non exportatrices) ;
- prise en charge jusqu'à 25 % du coût de la formation continue dans le cadre de l'encouragement à la maîtrise de la technologie pouvant atteindre 250 000 TND.
(Plus de détails au Chapitre 6 : emploi et formation professionnelle page 52)

1.6

PRISES EN CHARGE DES DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE

L'Etat tunisien peut prendre en charge des dépenses d'infrastructure pour les projets dans les zones de développement régional de 25, 75 ou 85 % du coût total de l'infrastructure selon la priorité de la zone.

1.7

AVANTAGES ACCORDÉS À L'INVESTISSEMENT DE SOUTIEN

Les secteurs de l'éducation, de la formation, de la production culturelle, de la santé et du transport bénéficient de :

- la déduction des bénéfices réinvestis, à hauteur de 50 % des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- l'imposition au taux réduit de 10 % des revenus et bénéfices ;
- suspension de la TVA pour les biens d'équipement importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

1.8

INCITATIONS À L'EMPLOI

La Tunisie octroie plusieurs incitations en matière d'emploi. Elles sont développées dans le Chapitre 6 : emploi et formation professionnelle page 52.

1.9

AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES

Plusieurs encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement, lorsque les investissements revêtent une importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières ou pour les investissements dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.



2.

ACTIVITÉS COUVERTES PAR LE CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS

Les étrangers peuvent investir librement dans tous les secteurs prévus par le Code même si la société n'est pas exportatrice. Certaines limites de participation sont prévues pour certaines activités.

L'investissement dans certains secteurs autres que totalement exportateurs est soumis à autorisation préalable aussi bien pour les Tunisiens que pour les étrangers. Certaines activités sont soumises à une simple déclaration et d'autres sont soumises à agrément.

2.1

ACTIVITÉS SOUMISES À UNE SIMPLE DÉCLARATION

- L'agriculture
- Les industries manufacturières à l'exclusion du tissage de tapis mécaniques et de moquettes, de la fabrication d'armes, du recyclage et de transformation des déchets et ordures
- Les industries agroalimentaires
- Certains services totalement exportateurs et services liés à l'industrie
- Les travaux publics.

2.2

ACTIVITÉS SOUMISES À AGRÉMENT

- La pêche
- Le tourisme
- L'artisanat
- Les transports et les communications
- La santé
- La promotion immobilière
- L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance
- La production et les industries cinématographiques
- La formation professionnelle
- L'éducation et l'enseignement
- La fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées
- Le tissage de tapis mécaniques et moquettes
- Le recyclage et la transformation de déchets et ordures
- Les conseils agricoles
- La publicité commerciale.



2.3

ACTIVITÉS RÉGIÉS PAR DES LOIS SPÉCIFIQUES

Bien que le Code régisse la plupart des activités, certains secteurs tels que le secteur financier, les mines et l'énergie font l'objet d'une législation particulière qui n'impose cependant pas de conditions discriminatoires à l'égard des investisseurs étrangers.

Ces secteurs sont divisés en 2 catégories d'activités :

- les activités ouvertes à la participation étrangère mais soumises à une autorisation relative aux conditions d'exercice

indépendamment du statut et de la nationalité de l'investisseur : activités de banques et de sociétés d'investissement,

- les activités soumises à autorisation lorsque le taux de participation étrangère est égal ou supérieur à 50 % : activités d'assurance, d'intermédiaire en bourse, de transitaire, de transport et les activités liées à la marine marchande.

ENCOURAGEMENTS D'ORGANISMES FINANCIERS ET BANCAIRES

■ En ce qui concerne le régime fiscal

Ces organismes bénéficient, au titre de leurs opérations réalisées avec les non-résidents :

- de l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents ;
- de l'exonération des impôts dus au titre des revenus générés par les dépôts en devises qu'ils effectuent en Tunisie ;
- de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts servis au titre des emprunts en devises auprès de non-résidents non établis en Tunisie ;
- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de leurs opérations avec les non-résidents ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires avec les non-résidents par rapport au chiffre d'affaires global...

■ En ce qui concerne le régime douanier

Ces organismes bénéficient au titre de leurs acquisitions des biens nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service ainsi que certains avantages tels que :

- la suspension des droits et taxes dus à l'importation ;
- la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les dits biens sont acquis localement auprès des producteurs ;
- le remboursement des droits de douane et des taxes sur les chiffres d'affaires pour les biens acquis localement auprès des non-producteurs.

Source : Code de prestation des services financiers aux non-résidents
Loi N° 2009-64 du 12 août 2009

CHAPITRE 1 AVANTAGES À L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

2.4 RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du Code d'Incitations aux Investissements, pour toute création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activités.

Tout investisseur étranger est libre d'investir dans la majeure partie des secteurs d'activités, et peut ainsi détenir jusqu'à 100 % du capital du projet sans autorisation.

L'investisseur étranger est libre également de rapatrier les bénéfices et le produit de cession du capital investi en devises.

Certaines activités de services qui ne sont pas destinées à l'exportation nécessitent une autorisation lorsque la participation étrangère est majoritaire.

En effet, l'investissement dans ces activités est soumis à l'approbation de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque la participation étrangère dépasse 50 % du capital. Ces activités sont prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 tel que modifié par le décret n° 97-503 du 14 mars 1997 et les textes subséquents (Voir Encadré 1 page 13).

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. La participation étrangère dans ces sociétés d'exploitation ainsi que les sociétés d'aquaculture et de pêche dans les eaux tunisiennes du nord peut atteindre 66 %.

L'appropriation par les étrangers des terres agricoles peut, toutefois, faire l'objet d'un bail à long terme.

La durée du bail :

- peut atteindre 25 ans pour les terrains domaniaux,
- est librement déterminée entre les parties pour les terrains privés,

- Ne peut être inférieure à 3 ans (dans les deux cas ci-dessus).

Par ailleurs, les étrangers peuvent acquérir, au moyen d'une importation de devises convertibles, des valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou des parts sociales de sociétés établies en Tunisie lorsque la participation étrangère globale est inférieure à 50 %.

Au-delà elle est soumise à l'approbation de la Commission Supérieure d'Investissement.

Lorsque l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ne confère pas de droit de vote (à l'exclusion des titres d'emprunt), elle est totalement libre au moyen d'une importation de devises convertibles.



ENCADRÉ 1

Les activités de services autres que totalement exportatrices soumises à l'approbation de la Commission Supérieure de l'Investissement lorsque le taux de participation étrangère dépasse 50 % sont :

LES TRANSPORTS

- Transport terrestre
- Transport aérien
- Transport par pipe-line
- Transport maritime

LES COMMUNICATIONS

- Installation électronique et de télécommunication
- Distribution du courrier
- Services de courrier électronique
- Services de vidéo-texte
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle
- Plate-forme technique pour les centres d'appels

LE TOURISME

- Agences de voyages touristiques

L'ÉDUCATION, L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LES ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET D'INDUSTRIES CULTURELLES

- Projection de films à caractère social et culturel
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
- Création de musées
- Création de bibliothèques
- Activités de photographie, de reportage vidéo, d'enregistrement et de développement des films
- Centres culturels
- Foires culturelles
- Musique et danse
- Création d'entreprises de théâtre

L'ANIMATION DES JEUNES ET L'ENCADREMENT DE L'ENFANCE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES

- Crèches et jardins d'enfants
- Centres de loisirs pour la famille et l'enfant
- Complexes pour la jeunesse et l'enfance
- Centres de résidence et de camping
- Centres pour les stages sportifs
- Parcs de loisirs
- Centres de médecine sportive
- Centres d'éducation et de culture physique
- Publicité et sponsoring des projets de loisirs

LES TRAVAUX PUBLICS

- Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructures
- Prospection, sondage et forage autres que pétroliers

LA PROMOTION IMMOBILIÈRE

- Projets d'habitation
- Bâtiments destinés aux activités économiques
- Aménagement de zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques

LES SERVICES INFORMATIQUES

- Banques de données et services télématiques

LES AUTRES SERVICES

- Services topographiques
- Electricité de bâtiment
- Pose de carreaux et de mosaïques
- Pose de vitres et de cadres
- Pose de faux plafonds
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtres
- Étanchéité des toits
- Entreprises de bâtiment
- Traduction et services linguistiques
- Services de gardiennage
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
- Édition et publicité
- Organisation de manifestations sportives et de jeunesse

(Décret N° 94-492 tel que modifié par le décret N°97-503 du 14 mars 1997
- JORT N°24 du 25 mars 1997)

ENCADRÉ 2

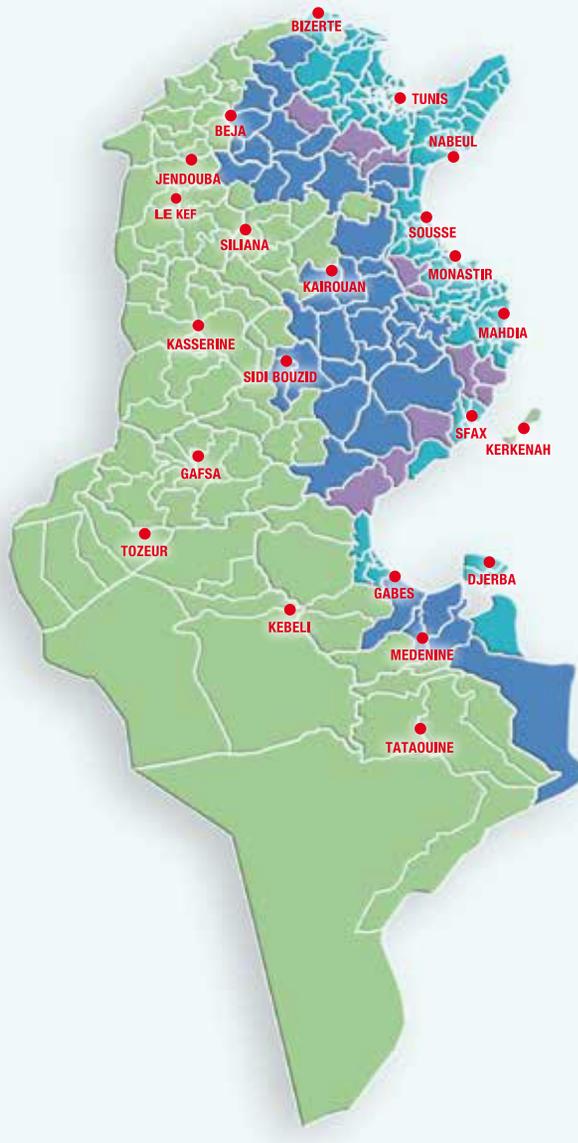
Les incitations fiscales et financières au titre de l'investissement dans les zones de développement régional sont comme suit :

	ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL PRIORITAIRES	ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU DEUXIÈME GROUPE	ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU PREMIER GROUPE
Déduction des revenus ou bénéfiques provenant de l'activité	100 % durant les dix premières années et dans la limite de 50 % au cours des dix années suivantes	100 % durant les dix premières années d'activité	100 % durant les cinq premières années d'activité
Contribution aux Fonds de Promotion du Logement pour les Salariés (FOPROLOS)	Exonération illimitée dans le temps	Exonération illimitée dans le temps	Pas d'avantages
TFP (Taxe sur la Formation Professionnelle)	Exonération illimitée dans le temps	Exonération illimitée dans le temps	Pas d'avantages
Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	100 % durant les 10 premières années d'activité	100 % pendant 5 ans et dégressive durant les 5 années suivantes (80 % - 65 % - 50 % - 35 % - 20 %)	100 % pendant 5 ans
Avantages financiers sous forme de subventions y compris les Fonds de Roulement plafonnés à 10 % du coût du projet	25 % max 1,5 MTND	15 % max 1 MTND	8 % max 500 000 TND
Prise en charge des dépenses d'infrastructures	85 %	75 %	25 %

Source : Ministère des Finances
www.portail.finances.gov.tn

ENCADRÉ 3

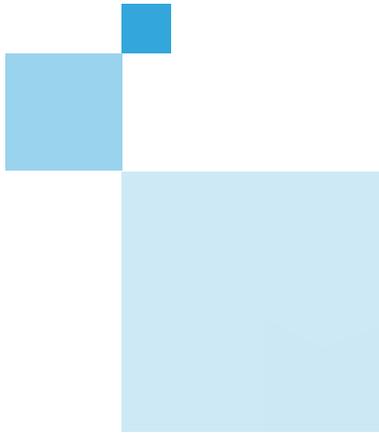
CARTE DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL EN TUNISIE



- Zones de développement régional du premier groupe
- Zones de développement régional du deuxième groupe
- Zones de développement régional prioritaires
- Zones sans encouragement

GARANTIE ET PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT

1. Conventions internationales relatives à la garantie et à la protection de l'investissement
2. Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements
3. Conventions de non double imposition
4. Accords commerciaux en vigueur
5. Arbitrage international



La Tunisie est un pays qui garantit et protège les investissements réalisés sur son territoire.

Sa signature d'accords et de conventions internationaux, assurant les garanties nécessaires aux investisseurs étrangers contre toutes formes de risques, viennent renforcer davantage son cadre normatif et institutionnel interne.

1.

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA GARANTIE ET À LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT

La Tunisie a adhéré à de nombreuses conventions internationales :

- accord avec l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA),
- accord avec l'Organisation Inter-arabe pour la Garantie des Investissements (IAIGC),
- accord avec l'Agence Américaine d'Investissement Privé à l'Étranger (OPIC).

La Tunisie est également membre du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et a adhéré récemment (en mai 2012) à la déclaration de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), portant sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

2.

ACCORDS BILATÉRAUX DE PROMOTION ET DE PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

PAYS	SIGNATURE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Afrique du Sud	26 avril 2005	-
Albanie	30 octobre 1993	-
Algérie	7 juillet 2006	-
Allemagne	20 décembre 1963	6 février 1966
Argentine	17 juin 1992	23 janvier 1995
Autriche	1 juin 1995	1 janvier 1997
Belgique- Luxembourg	8 janvier 1997	18 octobre 2002
Bulgarie	24 novembre 2000	15 octobre 2003
Burkina Faso	7 janvier 1993	-
Chili	23 octobre 1998	-
Chine	13 avril 2006	-
Congo	2 mai 2006	-
Corée du Sud	23 mai 1975	28 novembre 1975
Côte d'Ivoire	16 mai 1995	-
Danemark	28 juin 1996	11 avril 1997
Égypte	8 décembre 1990	2 janvier 1991
Émirats Arabes Unis	10 avril 1996	24 février 1997
Espagne	28 mai 1991	20 juin 1994
États Unis d'Amérique	15 mai 1990	7 février 1993
Éthiopie	14 décembre 2000	14 décembre 2000
Finlande	4 octobre 2001	4 septembre 2003
France	20 octobre 1997	10 septembre 1999
Grèce	31 octobre 1992	21 avril 1995

PAYS	SIGNATURE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Guinée	18 novembre 1990	-
Hongrie	13 mai 2003	-
Indonésie	13 mai 1992	12 septembre 1992
Iran	23 avril 2001	27 février 2003
Italie	17 octobre 1985	24 juin 1989
Jordanie	27 avril 1995	23 novembre 1995
Koweït	14 mars 2005	-
Liban	24 juin 1998	4 juin 2000
Libye	3 octobre 2005	-
Mali	1 juillet 1986	-
Malte	26 octobre 2000	12 mai 2002
Maroc	28 janvier 1994	1 avril 1999
Mauritanie	11 mars 1986	-
Niger	5 juin 1992	-
Oman	19 octobre 1991	1 mars 1992
Pakistan	18 avril 1996	-
Pays-Bas	11 mai 1998	1 août 1999
Pologne	29 mars 1993	22 septembre 1993
Portugal	28 février 2002	10 novembre 2006
Qatar	29 juillet 1996	-
République Tchèque	6 janvier 1997	8 juillet 1998
Roumanie	16 octobre 1995	8 août 1997
Royaume-Uni	14 mars 1989	4 janvier 1990
Sénégal	17 mai 1984	-
Soudan	26 avril 2005	-
Suède	15 septembre 1984	13 mai 1985
Suisse	2 décembre 1961	19 janvier 1964
Syrie	23 janvier 2001	12 mars 2003
Togo	13 septembre 1987	-
Turquie	29 mai 1991	28 avril 1994
Yémen	8 mars 1998	-

3. CONVENTIONS DE NON DOUBLE IMPOSITION

Pour éviter la double imposition, la Tunisie a ratifié des traités de non double imposition avec une cinquantaine de pays dont presque tous les pays industrialisés occidentaux.

PAYS	SIGNATURE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Afrique du Sud	2 février 1999	1 janvier 2000
Algérie	9 février 1985	28 mai 1986
Allemagne	23 décembre 1975	4 novembre 1976
Arabie Saoudite	7 juillet 2010	-
Autriche	23 juin 1977	1 janvier 1978
Belgique	22 février 1975	16 octobre 1976
Cameroun	26 mars 1999	10 mai 2006
Canada	10 février 1982	4 décembre 1984
Chine	16 avril 2002	25 août 2003
Corée du Sud	27 septembre 1988	1 janvier 1990
Danemark	5 février 1981	13 mai 1981
Égypte	28 décembre 1989	2 janvier 1991
Émirats Arabes Unis	10 avril 1996	27 mai 1997
Espagne	12 juillet 1982	1 janvier 1988
Etats Unis d'Amérique Protocole additionnel	17 juin 1985	1 janvier 1990
Éthiopie	29 janvier 2003	1 janvier 2008
France	28 mai 1973	1 avril 1975
Grèce	31 octobre 1992	22 mars 1995
Hongrie	22 octobre 1992	20 mai 1997
Iles Maurice	12 février 2008	1 janvier 2009
Indonésie	13 mai 1992	1 janvier 1994
Irak	25 juin 2001	-

PAYS	SIGNATURE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Iran	16 juillet 2001	1 janvier 2006
Italie	16 mai 1979	1 janvier 1981
Jordanie	14 février 1988	1 janvier 1990
Koweït	18 avril 2000	1 janvier 2003
Liban	24 juin 1998	1 janvier 2001
Libye	15 mai 1978	1 janvier 1980
Luxembourg	27 mars 1996	1 janvier 2000
Mali	28 avril 2000	1 janvier 2003
Malte	31 mai 2000	1 janvier 2003
Maroc	28 août 1974	1 janvier 1980
Mauritanie	12 mars 1986	1 janvier 2000
Norvège	31 mai 1978	3 janvier 1980
Pakistan	18 avril 1996	1 janvier 1998
Pays-Bas	16 mai 1995	1 janvier 1996
Pologne	30 mars 1993	1 janvier 1994
Portugal	24 février 1999	1 janvier 2001
Qatar	8 mars 1997	1 janvier 1999
République Tchèque	14 mars 1990	1 janvier 1992
Roumanie	23 septembre 1987	1 janvier 1989
Royaume-Uni & Irlande du Nord	15 décembre 1982	1 janvier 1984
Sénégal	17 mai 1984	1 août 1985
Serbie	11 avril 2012	-
Soudan	8 octobre 2003	1 janvier 2008
Suède	7 mai 1981	1 mai 1983
Suisse	10 février 1994	1 janvier 1996
Sultanat d'Oman	16 novembre 1997	1 janvier 1999
Syrie	22 juin 1998	1 janvier 2002
Turquie	2 octobre 1986	1 janvier 1988
UMA	23 juillet 1990	1 janvier 1993
Yémen	8 mars 1998	28 octobre 2000

4. ACCORDS COMMERCIAUX EN VIGUEUR

Pour développer et diversifier ses échanges commerciaux, la Tunisie est signataire de plusieurs accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux contribuant ainsi à la consolidation de sa position et de son adhésion dans son environnement international et régional.

PARTIE SIGNATAIRE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION	TYPE D'ACCORD
UE-27	17 juillet 1995	20 juin 1996	Accord d'association
Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein (AELE)	17 décembre 2004	1 juin 2005	Accord de libre-échange avec l'Association Européenne de libre-échange
Égypte, Jordanie et Maroc	25 février 2004	Juillet 2004	Accord de libre-échange d'Agadir
18 pays de la Ligue des États Arabes	19 février 1997	1 janvier 1998	Accord portant création de la zone panarabe de libre-échange
Algérie	9 janvier 1981	21 mars 1981	Accord de libre-échange
Libye	14 juin 2001	26 novembre 2001	Accord de libre-échange
Maroc	16 mars 1999	16 mars 1999	Accord de libre-échange
Mauritanie	25 septembre 1964	28 février 1986	Accord de libre-échange
Égypte	5 mars 1998	1 mars 1999	Accord de libre-échange
Jordanie	22 avril 1998	2 novembre 1998	Accord de libre-échange
Koweït	17 juin 1988	4 novembre 1988	Accord de libre-échange
Turquie	21 novembre 2004	1 juillet 2005	Accord de libre-échange

5. ARBITRAGE INTERNATIONAL

En vue de protéger encore plus les intérêts de l'investisseur étranger, la Tunisie lui accorde des garanties pour le règlement des différends et assouplit les procédures en la matière en assurant une diligence et une célérité dans leur résolution.

Ainsi, la Tunisie s'est singularisée, depuis 1993, en se dotant d'un Code de l'Arbitrage (promulgué par la loi N°93-42 du 26 avril 1993) qui s'inspire largement de la convention type de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière d'arbitrage international.

La Tunisie est également signataire de :

- la Convention de New York signée le 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ;
 - la Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre états et ressortissants d'autres états ratifiée par la loi N° 66-33 du 3 mai 1966 ;
 - la Convention Relative à la Création de l'Organisme Arabe pour la Garantie des Investissements approuvée par le décret loi N° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi N° 72-71 du 11 novembre 1972 ;
- de nombreuses conventions bilatérales et multilatérales fixant l'exécution des sentences arbitrales, conclues dans le cadre de l'entraide judiciaire.



ENTRER ET SÉJOURNER EN TUNISIE

1. Visa de séjour
 - 1.1. Visa de séjour temporaire
 - 1.2. Visa de séjour ordinaire
2. Carte de séjour
3. Importation des effets personnels et de véhicules de tourisme
 - 3.1. Effets personnels
 - 3.2. Véhicules de tourisme
4. Importation, reconversion et réexportation de devises



Réputée pour son multiculturalisme, la Tunisie est un pays ouvert sur le monde. Les étrangers qui souhaitent rester en Tunisie sans y exercer d'activité lucrative, comme les touristes, peuvent y séjourner jusqu'à 3 mois (90 jours) sans permis. À partir du moment où ils souhaitent exercer une activité lucrative, il leur faut une autorisation de séjour (visa et carte de séjour).

LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS SUSVISÉS NE SONT PAS SOUMIS À VISA :



- | | | | | |
|--------------------------|------------------------|----------------|--------------|------------------------|
| ■ Algérie | ■ Bulgarie | ■ Gambie | ■ Macédoine | ■ Qatar |
| ■ Allemagne | ■ Canada | ■ Grèce | ■ Malaisie | ■ Roumanie |
| ■ Andorre | ■ Chili | ■ Guinée | ■ Maldives | ■ Royaume-Uni |
| ■ Antigua | ■ Corée du Sud | ■ Honduras | ■ Mali | ■ Saint Kitts et Nevis |
| ■ Antilles-Néerlandaises | ■ Côte d'Ivoire | ■ Hong Kong | ■ Malte | ■ Sainte Lucie |
| ■ Argentine | ■ Croatie | ■ Hongrie | ■ Maroc | ■ Saint Marin |
| ■ Autriche | ■ Danemark | ■ Irlande | ■ Mauritanie | ■ Salomon |
| ■ Bahreïn | ■ Dominique | ■ Islande | ■ Maurice | ■ Sénégal |
| ■ Barbade | ■ Emirats Arabes Unis | ■ Italie | ■ Monaco | ■ Serbie |
| ■ Belgique | ■ Espagne | ■ Japon | ■ Niger | ■ Seychelles |
| ■ Bermudes | ■ État Unis d'Amérique | ■ Kiribati | ■ Oman | ■ Slovénie |
| ■ Bosnie-Herzégovine | ■ Fidji | ■ Libye | ■ Pays-Bas | ■ Suède |
| ■ Brésil | ■ Finlande | ■ Lichtenstein | ■ Pologne | ■ Suisse |
| ■ Brunei | ■ France | ■ Luxembourg | ■ Portugal | ■ Turquie |

CHAPITRE 3 ENTRER ET SÉJOURNER EN TUNISIE

1. VISA DE SÉJOUR

Un visa de séjour est nécessaire pour tout étranger qui séjourne en Tunisie plus de trois mois ininterrompus ou six mois non consécutifs durant une année. Les visas de séjour sont classifiés en deux catégories :

1.1 VISA DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Ce visa est délivré aux étrangers n'ayant pas l'intention de s'installer définitivement en Tunisie. Les autorités peuvent également accorder ce visa à un demandeur à qui l'Etat tunisien a refusé le visa de séjour ordinaire. La validité du visa de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an. Cependant, un visa de séjour temporaire valable pour deux ans, renouvelable, pourrait être exceptionnellement accordé à un étranger.

Un visa de séjour temporaire valable pour 5 ans, renouvelable, pourrait également être accordé aux investisseurs étrangers qui résident en Tunisie depuis une année au moins.

1.2 VISA DE SÉJOUR ORDINAIRE

Le visa de séjour ordinaire est délivré aux étrangers résidant en séjour temporaire depuis cinq ans sans interruption. Il est également accordé aux étrangers dont le conjoint est Tunisien ou/et ayant des enfants Tunisiens.

Tout étranger ayant résidé hors de la Tunisie plus de 6 mois et n'ayant pas obtenu au préalable un visa de retour perd son droit de séjour ordinaire. Le visa de retour est valable un an et ne peut être renouvelé si le bénéficiaire réside à l'étranger.

Lors de la demande du visa de séjour temporaire, le ressortissant étranger doit préciser les raisons de son séjour. Le visa n'est accordé que si le ressortissant étranger est entré légalement en Tunisie et qu'il a les moyens financiers pour subvenir à ses besoins pour toute la durée de son séjour.

Si le ressortissant étranger a l'intention de travailler ou de lancer un projet en Tunisie, il doit obtenir une autorisation avant d'obtenir son visa.



2.

CARTE DE SÉJOUR

La carte de séjour est délivrée, normalement, pour une durée de deux ans renouvelables, elle doit être renouvelée à chaque renouvellement du contrat de travail.

Le renouvellement peut atteindre chaque fois une période de 5 ans.

La carte de séjour est délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur.

Elle mentionne l'identité complète de l'étranger, sa profession et son lieu de résidence. Elle est soumise aux droits de timbres fixés.



La cellule de soutien aux investisseurs au sein du Ministère chargé de l'investissement étranger assiste les investisseurs et les promoteurs étrangers dans leurs démarches d'obtention de leur carte de séjour en Tunisie.

Les cartes de séjour sont classées comme temporaire ou ordinaire.

La carte de séjour temporaire est délivrée aux étrangers titulaires du visa de séjour temporaire. Sa validité ne dépasse pas celle du visa. La carte de séjour temporaire peut être renouvelée uniquement si son titulaire a obtenu un nouveau visa de séjour. Par ailleurs, si l'étranger commet des actes troublant l'ordre public ou si les motifs ayant amené à l'octroi de la carte de séjour disparaissent, sa carte de séjour lui est retirée.

La carte de séjour ordinaire est octroyée aux étrangers en possession d'un visa de séjour ordinaire et aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont habité sans interruption.

La demande de la carte de séjour doit être faite par l'intéressé aux postes de police ou de la garde nationale au sein de la zone de résidence de l'étranger. L'attestation est délivrée immédiatement.



Le Guichet Unique de l'APII (Tunis, Sousse ou Sfax) octroie aux investisseurs et promoteurs étrangers leurs cartes de séjour.

Dans ce cas un récépissé de dépôt est remis, séance tenante, la carte de séjour lui est délivrée dans un délai ne dépassant pas un mois.



CHAPITRE 3 ENTRER ET SÉJOURNER EN TUNISIE



Pièces à fournir lors de la demande d'une carte de séjour dans un Guichet Unique de l'APII :

- un pré-imprimé à remplir fourni au bureau,
- une copie de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement, de l'agrément ou de la carte de commerçant,
- une copie enregistrée des statuts de la société,
- une copie, certifiée conforme, de l'attestation d'employeur ou de travailleur étranger ou du contrat de travail visé par les services compétents du Ministère chargé de l'emploi,
- une copie du contrat de location ou du titre de jouissance du lieu de résidence,
- une copie de la déclaration d'existence et de la carte d'identification fiscale,
- une copie de l'extrait du Registre de Commerce,

- une copie de l'avis de publication au JORT relatif à la constitution de la société,
- une copie du passeport (les trois premières pages et la page comportant le visa d'entrée),
- 04 photos d'identité,
- 02 timbres fiscaux de 10 TND,
- une copie du contrat de mariage ou de la CIN du conjoint en cas de mariage mixte avec une partie tunisienne.

Pièces à fournir lors d'une demande de renouvellement :

- 03 photos d'identité,
- l'original de l'ancienne carte de séjour.

Source : Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII)
www.tunisieindustrie.nat.tn

3.

IMPORTATION DES EFFETS PERSONNELS ET DE VÉHICULES DE TOURISME

3.1

EFFETS PERSONNELS

Toute personne étrangère s'installant en Tunisie, dans le cadre de son activité professionnelle, a droit à l'importation de ses effets personnels et de son mobilier de maison.

Ceux-ci peuvent être dédouanés en franchise totale ou avec paiement échelonné des droits et taxes. Ils ne peuvent être cédés

ni à titre onéreux ni à titre gratuit sans régularisation de leur situation avec la douane et, le cas échéant, la production d'un titre de commerce extérieur.

La législation fiscale tunisienne module les avantages et les procédures en fonction du statut du bénéficiaire.

3.2 VÉHICULES DE TOURISME

Toute personne étrangère qu'elle soit résidente ou non-résidente, bénéficie, dans le cadre de son activité professionnelle, d'une franchise totale des droits et taxes pour l'importation de son véhicule automobile personnel sans limitation d'âge ni de puissance.



La Douane tunisienne permet d'accomplir à distance les procédures nécessaires à l'obtention du permis de circulation d'un véhicule.

Il suffit de remplir **le formulaire en ligne**, de le valider, de l'imprimer et de le présenter avec les documents requis au bureau des douanes d'entrée en Tunisie (Rubrique E-Services site de la Douane tunisienne).

www.douane.gov.tn



Le renouvellement du véhicule en franchise est autorisé. Le véhicule dédouané sous le régime de franchise peut être conduit :

- par le promoteur lui-même,
- par son conjoint,
- par son représentant étranger,
- par un conducteur dûment recruté et autorisé par la Douane.

Source : Douane tunisienne
www.douane.gov.tn

Pour pouvoir conduire sa voiture ou sa moto de cylindrée supérieure à 49 Cm³, un permis de circulation appelé « Diptyque » valable pour une période de 3 mois sera nécessaire et délivré par la Douane à la frontière.

Le permis est prorogeable 3 fois consécutives avec paiement de la taxe de circulation (vignette) à la première prorogation. A l'expiration de la validité de ce permis, le véhicule doit être réexporté.

4. IMPORTATION, RECONVERSION ET RÉEXPORTATION DE DEVICES

Les étrangers peuvent importer, librement et sans limitation de montants, les instruments ou moyens de paiement libellés en monnaies étrangères. Toutefois, ils doivent déclarer toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 dinars tunisiens.

Les non-résidents sont autorisés, à conserver par-devers eux, les devises importées pour faire face à leurs dépenses en devises.

Les non-résidents qui comptent réexporter des devises, importées pour une contre valeur dépassant 5 000 dinars tunisiens, sont tenus de remplir à l'entrée du territoire tunisien, une déclaration d'importation des devises en leur possession dûment visée par

les services des douanes.

Les non-résidents peuvent réexporter le reliquat de devises non utilisées et ce sans justificatifs pour tout montant inférieur à la contre valeur de 5 000 dinars tunisiens et sur présentation des justificatifs de l'importation régulière de ces devises (déclaration en douanes et/ou bordereau d'échange délivré par la banque) pour tout montant supérieur.

La reconversion en devises du reliquat des dinars est possible sous réserve de présenter les justificatifs de l'importation régulière de ces devises (déclaration en douanes et / ou bordereau d'échange délivré par la banque).

CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

1. **Dépôt de déclaration de projet**
2. **Constitution juridique d'une société**
 - 2.1 Procédure de constitution de société auprès du Guichet Unique de l'APII
 - 2.1.1 Constitution d'une SARL / SUARL
 - 2.1.2 Constitution d'une SA
 - 2.2 Capital de la société
 - 2.3 Frais de constitution et d'enregistrement d'une société
 - 2.3.1 Droit d'enregistrement
 - 2.3.2 Régime spécifique
 - 2.3.3 Frais d'immatriculation au registre du commerce
 - 2.3.4 Frais de dépôt au greffe du tribunal
 - 2.3.5 Frais de publication au JORT
3. **Engagements en matière d'environnement**
 - 3.1 Étude d'Impact sur l'Environnement
 - 3.1.1 Projets soumis à l'EIE
 - 3.1.2 Projets soumis au cahier des charges
 - 3.1.3 Contenu d'une EIE
 - 3.1.4 Dépôt et délais de réponse
 - 3.2 Étude de Dangers
 - 3.2.1 Projets soumis à l'EDD
 - 3.2.2 Contenu d'une EDD
 - 3.3 Audit Énergétique
 - 3.3.1 Projets soumis à l'AE
 - 3.3.2 Contenu de l'AE

1. DÉPÔT DE DÉCLARATION DE PROJET

Les attestations de dépôt de déclaration de projets d'investissement se font, selon le secteur d'activités, auprès des services concernés :

SERVICES	SECTEUR D'ACTIVITÉS
Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA) Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'agriculture et la pêche ■ Les services liés à l'agriculture la pêche et l'aquaculture
Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) Guichet Unique ou en ligne www.tunisieindustrie.nat.tn	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les industries agroalimentaires et les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche intégrés à des projets agricoles ■ Les industries manufacturières ■ Les travaux publics ■ Le transport ■ L'éducation et l'enseignement ■ La formation professionnelle ■ La production et les industries culturelles ■ L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance ■ La santé ■ La protection de l'environnement ■ La promotion immobilière ■ Autres services non financiers
Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le tourisme y compris le transport touristique
Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT)	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'artisanat
Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) Guichet Unique Commercial	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le commerce international

2. CONSTITUTION JURIDIQUE D'UNE SOCIÉTÉ

En vue de faciliter à l'investisseur étranger la constitution juridique de sa société, la Tunisie met à sa disposition un centre regroupant toutes les formalités administratives et légales nécessaires : le Guichet Unique de l'APII.

Il réunit, en un même espace aussi bien à Tunis qu'au niveau des bureaux régionaux, les différentes administrations intervenant dans

l'accomplissement des formalités de création d'entreprises : déclarations de projets d'investissement et constitution de sociétés.

Il est chargé d'accomplir, dans les 24 heures qui suivent la réception et l'examen de recevabilité de leurs dossiers de constitution, les formalités requises pour la constitution des entités juridiques à créer : SARL, SUARL ou SA.

CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

2.1 PROCÉDURE DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ AUPRÈS DU GUICHET UNIQUE DE L'APII

D'une manière générale, la constitution d'une société requiert l'accomplissement des formalités ci-après :

- déclaration du projet auprès des agences de promotion de l'investissement selon l'activité tel que mentionné à la section précédente (APII, APIA, ONTT...) ou en ligne sur le site de l'APII,
- dépôt des statuts et immatriculation auprès du Bureau du Greffe du Tribunal de première instance,
- enregistrement des actes de la société auprès des Recettes des Finances,
- déclaration d'ouverture auprès des bureaux des impôts,

- publication au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- obtention d'un numéro de code en douane,
- obtention de l'autorisation de travail pour les cadres étrangers,
- délivrance de la carte de séjour aux investisseurs et promoteurs étrangers.

Toutefois quelques différences (au niveau des bureaux intervenants ou les pièces à fournir...) demeurent au niveau de la constitution dépendamment du statut juridique de la société à créer.

2.1.1 CONSTITUTION D'UNE SARL / SUARL

Eligibilité

Les sociétés dont les activités sont régies par le Code d'Incitations aux Investissements.

Bureaux intervenants

- Bureau de l'Enregistrement des Actes de Sociétés (Recette des Finances) : enregistrement des actes constitutifs de sociétés/statuts
- Bureau de Contrôle des Impôts : déclaration d'existence et carte d'identification fiscale
- Bureau du Greffe du Tribunal de Première Instance : immatriculation au Registre de Commerce
- Bureau de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne : publication au JORT.



Étapes et pièces à fournir

ÉTAPE	BUREAU	DÉLAI	PIECES À FOURNIR
Enregistrement des statuts	Recette des Finances	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> ■ 03 copies de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement destinée à la Recette des Finances ■ 10 copies du statut de la société, dont au moins 04 originales ■ PV de nomination du ou des gérants au cas où les statuts ne le précisent pas (04 originales au moins) <p>NB: en cas d'apport en nature, les statuts doivent contenir leur évaluation faite par un commissaire aux apports. Toutefois si la valeur de chaque apport ne dépasse pas la somme de 3 000 TND, les associés peuvent décider, à la majorité des voix, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.</p> <p>Les statuts doivent comporter la référence de l'organisme dépositaire des fonds.</p>
Déclaration d'existence et carte d'identification fiscale	Contrôle des Impôts	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> ■ Imprimé à signer, au bureau du guichet unique ■ 01 copie du passeport du ou des gérants et du mandataire le cas échéant (CIN pour les Tunisiens) ■ Carte de commerçant pour les sociétés de commerce ■ 01 exemplaire du contrat de location précisant le lieu d'exercice de l'activité ■ Attestation de domiciliation
Dépôt au greffe du tribunal	Greffe du Tribunal	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> ■ 02 imprimés à remplir en arabe et à signer par le gérant ou son mandataire ■ 02 copies de l'attestation de dépôt de déclaration du projet ■ 02 originaux de statuts enregistrés ■ 02 originaux enregistrés du PV de nomination du ou des gérants au cas où les statuts ne le précisent pas ■ 02 copies de la déclaration d'existence et de la carte d'identification fiscale ■ 02 exemplaires de la pièce précisant l'adresse du siège social : certificat de propriété, contrat de location (non obligatoirement enregistré), attestation de domiciliation de la personne domiciliataire comportant le cachet de l'entreprise domiciliataire avec la signature de son représentant légal ■ 02 copies du passeport du ou des gérants (CIN pour les Tunisiens) ■ Procuration au cas où le déposant est autre que le gérant.
Publication au JORT	IORT	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> ■ Textes de l'avis à publier en langue arabe et française (à présenter sous la forme dactylographiée) ■ Numéro du matricule fiscal ■ 01 copie de la CIN de l'annonceur mentionnant les références de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement
Immatriculation au Registre du Commerce	Greffe du Tribunal	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> ■ 01 copie de la pièce d'encaissement des frais de publication au JORT

Source : Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII)
www.tunisieindustrie.nat.tn

NB : les check-lists sont régulièrement mises à jour, et sont disponibles au box accueil du guichet unique ou aux bureaux intervenants. Elles sont également téléchargeables sur le site web de l'APII www.tunisieindustrie.nat.tn

CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

2.1.2 CONSTITUTION D'UNE SA

Eligibilité

les sociétés anonymes faisant ou non appel public à l'épargne et dont les activités sont régies par le Code d'Incitation aux Investissements.

Bureaux intervenants

- Bureau de l'Enregistrement des Actes de Sociétés (Recette des Finances)

- Bureau de Contrôle des Impôts : déclaration d'existence et carte d'identification fiscale
- Bureau du Greffe du Tribunal de Première Instance : immatriculation au Registre de Commerce
- Bureau de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne : publication au JORT.

Étapes et pièces à fournir

ÉTAPE	BUREAU	DÉLAI	PIÈCES À FOURNIR
Dépôt provisoire du projet des statuts	Greffe du Tribunal	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none">■ 01 copie de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement destinée à la Recette des Finances■ 01 exemplaire du projet des statuts signé par le ou les fondateurs
Publication de la notice	IORT	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none">■ Texte de la notice en langue arabe et française (à présenter sous la forme dactylographiée)■ 01 copie de la CIN de l'annonceur mentionnant les références de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement.
Souscription du capital et état des versements	Recette des Finances	04 heures	<ul style="list-style-type: none">■ 02 copies de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement destinée à la Recette des Finances■ 10 copies originales au plus et 04 au moins des statuts (signés par les actionnaires au cas où la société ne fait pas appel public à l'épargne)■ 01 récépissé de dépôt provisoire du projet des statuts au Greffe du Tribunal■ 01 copie du texte du JORT portant publication de la Notice■ 10 copies, dont 2 originales au moins et le reste en copies conformes, de la liste des souscripteurs et état des versements■ 01 exemplaire de chaque bulletin de souscription■ 01 attestation du dépositaire des fonds constatant leur versement accompagné de la décision du FOPRODI au cas où le promoteur en bénéficie■ 01 copie du passeport pour les étrangers avec présentation de la copie originale (CIN pour les Tunisiens)■ 01 exemplaire, le cas échéant, de l'acte / procuration avec signature légalisée du mandant, acte authentique s'il est donné à l'étranger■ En cas d'apport en nature, les statuts doivent contenir leur évaluation. <p>Le rapport du commissaire aux apports doit être annexé aux statuts. N.B : la souscription et le versement du capital sont obligatoirement constatés par un acte de déclaration du fondateur reçu par le Receveur. (modèle à retirer de la Recette des Finances)</p>

ÉTAPE	BUREAU	DÉLAI	PIÈCES À FOURNIR
Enregistrement des PV de l'AGC et du 1 ^{ER} CA	Recette des Finances	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> 04 copies originales au moins et 10 au plus des PV de l'AGC et du 1^{er} CA
Déclaration d'existence et carte d'identification fiscale	Contrôle des Impôts	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> Imprimé à signer au bureau du guichet unique 01 copie du passeport du PDG ou du DG ou du mandataire s'il y a lieu (copie de la CIN pour les Tunisiens). Carte de commerçant pour les sociétés de commerce 01 exemplaires du contrat de location précisant le lieu d'exercice de l'activité Attestation de domiciliation
Dépôt définitif au registre du commerce	Greffé du Tribunal	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> 02 imprimés à remplir en arabe et à signer par le PDG ou le DG ou leur mandataire 02 copies de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement 02 originaux enregistrés des statuts 02 originaux enregistrés des PV de l'AGC et du 1^{er} CA 02 originaux de la déclaration de souscription et de versement 02 originaux de la liste des souscripteurs En cas d'apport en nature, 02 originaux enregistrés du rapport commissaires aux apports sont obligatoires 02 copies de la déclaration d'existence et la carte d'identification fiscale 02 exemplaires de la pièce précisant l'adresse du siège social : certificat de propriété, contrat de location (non obligatoirement enregistré) 01 attestation de domiciliation de la personne domiciliataire ou comportant le cachet de l'entreprise domiciliataire avec la signature de son représentant légal 02 copies du passeport du PDG ou du DG et du DGA s'il y a lieu (ou copies CIN pour les Tunisiens) 02 copies de la CIN et de la carte professionnelle du commissaire aux comptes en validité ou 2 copies de l'extrait du Registre du Commerce, datant de moins de 3 mois, pour le cas d'une personne morale du commissariat aux comptes Procuration au cas où le déposant est autre que le représentant légal de la société.
Publication au JORT	IORT	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> Textes de l'avis à publier en langue arabe et française (à présenter sous la forme dactylographiée) 01 copie de la CIN de l'annonceur (Références de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement)
Immatriculation au registre du commerce	Greffé du Tribunal	Séance tenante	<ul style="list-style-type: none"> 01 copie de la pièce d'encaissement des frais de publication au JORT.

Source : Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
www.tunisieindustrie.nat.tn

NB : les check-lists sont régulièrement mises à jour, et sont disponibles au box accueil du guichet unique ou aux bureaux intervenants. Elles sont également téléchargeables sur le site web de l'APII www.tunisieindustrie.nat.tn

CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

2.2 CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La loi tunisienne n'impose pas de capital minimum si la société à créer est sous forme de Société à Responsabilité Limitée "SARL". Pour ce qui est du capital social d'une Société Anonyme "SA", celui-ci ne peut être inférieur à 5 000 TND, si la société ne fait pas appel

public à l'épargne, et à 50 000 TND si la société fait appel public à l'épargne.

Dans les deux cas, le capital doit être divisé en actions dont la valeur nominale ne peut être inférieure à un (1TND) dinar tunisien.

2.3 FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ENREGISTREMENT D'UNE SOCIÉTÉ¹

2.3.1 DROIT D'ENREGISTREMENT

Les actes de constitution des sociétés et d'augmentation de capital sont soumis à un droit fixe de 150 TND par acte.

L'enregistrement volontaire des actes qui ne constatent pas par eux mêmes la constitution de la société est soumis à un droit de 20 TND par page et par copie.

2.3.2 RÉGIME SPÉCIFIQUE

En Tunisie, les entreprises totalement exportatrices sont exonérées du droit d'enregistrement.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions en plus du droit fixe, un droit de souscription et de versement de 150 TND est exigible. Ce droit est dû pour toutes les sociétés qui bénéficient d'exonération totale des droits d'enregistrement.

2.3.3 FRAIS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les frais d'immatriculation au Registre de Commerce sont de l'ordre de 15 TND.

De plus, un timbre fiscal de 5 TND pour chaque extrait du Registre de Commerce est demandé.

2.3.4 FRAIS DE DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Les frais au titre de dépôt au Greffe du Tribunal sont sous forme d'un timbre fiscal de 15 TND.

2.3.5 FRAIS DE PUBLICATION AU JORT

Les frais de parution dans le Journal Officiel de la République Tunisienne varient selon la longueur du texte. Ils sont généralement compris entre 61 TND et 250 TND.

Dans le cas de non utilisation du modèle fourni par le JORT, les frais seront de 2,373 TND par ligne, sachant que 6 mots constituent une ligne.

¹ Les cartes d'identification fiscales et douanières sont délivrées gratuitement



Le Guichet Unique de l'APII offre plusieurs **services d'assistance** à la constitution des sociétés :

- accueil des promoteurs,
- instruction et la délivrance, séance tenante, des attestations de dépôt de déclaration de projet d'investissement,
- accomplissement, en lieu et place du promoteur, des formalités de constitution de la société,
- fourniture de tout autre service (travaux de secrétariat et de traduction etc.),
- assistance et information sur l'environnement de l'investissement en Tunisie,
- formalités de déclaration de projets,
- formalités d'obtention des avantages fiscaux et financiers du Code d'Incitations aux Investissements,
- formalités douanières,
- affiliation au régime légal de Sécurité Sociale,
- affiliation des travailleurs non salariés,
- attestation de non-soumission au visa du contrat de travail,
- attestation d'employeur étranger : promoteur, gérant, PDG,
- attestation de travailleur étranger,
- contrat de travail pour travailleur étranger,
- numéro de code en douane,
- certificat de nantissement ou de non-nantissement,
- dépôt de contrat de nantissement,
- dépôt d'actes de modification,
- enregistrement d'autres types d'actes,
- légalisation de signature et certification conforme des copies aux originaux des documents,
- publication au Journal Officiel de la République Tunisienne...

3.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT²

3.1

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Outil de prévention de la pollution et de la dégradation de l'environnement, l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) permet d'épargner au promoteur les surcoûts et les conflits habituellement constatés après la réalisation d'un projet.

L'EIE intègre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du projet pour tendre vers la solution de moindre impact et fournit à l'autorité administrative les éléments nécessaires pour :

- s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement,
- se prononcer sur la nature et le contenu de la décision à prendre.

L'EIE est un document exigé par la réglementation tunisienne en vue de l'obtention de toute autorisation administrative pour la réalisation

de certains projets industriels, agricoles et commerciaux tandis que d'autres ne sont soumis qu'à une description sommaire du projet et de son impact prévisible sur l'environnement.



² Cette section, sans être exhaustive, présente la majorité des engagements demandés en matière d'environnement.

CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

3.1.1 PROJETS SOUMIS À L'EIE

Les projets soumis obligatoirement à l'EIE sont regroupés en deux catégories.

CATÉGORIE A

- Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas 20 tonnes par jour
- Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre
- Unités de fabrication des médicaments
- Unités de fabrication des métaux non ferreux
- Unités de traitement des métaux et de traitement de surface
- Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel
- Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas 300 000 tonnes/an, et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières
- Unités de fabrication de sucreries et de levure
- Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition
- Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les 5 hectares
- Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre 5 et 20 hectares
- Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre 10 et 30 hectares
- Unités de fabrication de fibres minérales
- Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires
- Les abattoirs
- Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs

- Projets de chantiers navals
- Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs
- Unités de conchyliculture
- Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques
- Unités de thalassothérapie et de thermalisme
- Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à 300 lits
- Unités de fabrication de papier et de carton
- Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.

CATÉGORIE B

- Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes/jour de charbon ou de schistes bitumineux par jour
- Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins 300 MW
- Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins 20 tonnes/jour
- Unités de gestion des déchets dangereux
- Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse
- Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes
- Unités sidérurgiques
- Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant 300 000 tonnes/an, et les projets d'extraction des ressources minérales
- Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose

- Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, de routes express, de ponts et d'échangeurs
- Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à 2 100 mètres
- Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance
- Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les 5 hectares
- Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les 20 hectares
- Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les 30 hectares
- Equipements de transport du pétrole brut et du gaz
- Unités de traitement des eaux usées urbaines

- Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles
- Unités de tannerie et de mégisserie
- Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles
- Projets de grands barrages
- Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A
- Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes
- Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à 1 000 lits
- Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux
- Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.

3.1.2

PROJETS SOUMIS AU CAHIER DES CHARGES

Il existe des projets qui sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui fixe les mesures environnementales que le bureau d'études agréé doit respecter :

- Les projets de lotissement urbain dont la superficie ne dépassant pas les 5 hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les 10 hectares
- Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement
- Les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux
- Les projets de transport d'énergie non énumérés précédemment et qui ne traversent pas les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique)
- Les projets d'aménagement côtier non énumérés précédemment
- Les unités de trituration d'olives (huileries)
- Les unités d'extraction des huiles végétales et animales
- Les unités classées d'élevage d'animaux

- Les unités d'industrie textile non énumérés précédemment
- Les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques
- Les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules
- Les unités de fabrication de féculents
- Les carrières traditionnelles
- Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques
- Les chaudronneries, la construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
- Les buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures
- Les lacs collinaires
- Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.

CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

3.1.3 CONTENU D'UNE EIE

L'EIE doit être effectuée par un bureau d'études agréé par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) en se basant sur les termes de références sectoriels préparés à cet effet et en respectant les normes en vigueur fixées par l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI).

La liste des bureaux d'études agréés est disponible à l'ANPE ou ses 7 représentations au niveau régional.

Les frais de la réalisation de toute EIE sont à la charge du promoteur.

Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible d'un projet sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- description détaillée du projet,
- analyse de l'état initial du site et de son environnement portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation du projet,

3.1.4 DÉPÔT ET DÉLAIS DE RÉPONSE

Le bureau d'études doit déposer 03 exemplaires de l'EIE ou 01 exemplaire du cahier des charges signé et légalisé auprès de l'ANPE et en 01 exemplaire auprès de chaque ministère habilité à intervenir dans l'octroi de l'autorisation.

L'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception de l'étude d'impact sur l'environnement pour les projets énumérés à la Catégorie A, et d'un délai de 3 mois ouvrables pour les projets énumérés à la Catégorie B pour notifier sa décision d'opposition à la réalisation du projet, et à l'expiration de ces délais, l'accord est considéré tacite pour sa réalisation.

- une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, du projet sur l'environnement, et en particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et de la flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux, les parcs urbains,
- les mesures envisagées par le promoteur pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants,
- un plan détaillé de gestion environnementale du projet.

Le délai de 21 jours ouvrables est prolongé à 3 mois ouvrables pour les projets énumérés à la catégorie A et qui peuvent avoir des impacts sur les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux, les parcs urbains et les différentes espèces de la faune et de la flore.

3.2

ÉTUDE DE DANGERS

L'Étude de Dangers (EDD) est une étude technique réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité qui détermine les éventuels dangers de l'activité de l'établissement et qui fixe les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs.

Cette étude s'attache à démontrer les risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire sur site ainsi que la méthode de leurs

maîtrises. L'EDD doit exposer et justifier les mesures préventives et les démarches prévues pour réduire la probabilité d'occurrence des accidents et limiter leurs effets sur les personnes, les biens et l'environnement.

L'EDD doit être actualisée tous les 5 ans ou à chaque fois qu'une modification concerne le site en question (suite à une extension réalisée ou autre).

3.2.1

PROJETS SOUMIS À L'EDD

Les projets soumis à l'EDD sont ceux liés particulièrement aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La classification des entreprises industrielles se fait suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. Ils sont classés en trois catégories³.

Le document relatif à l'EDD est demandé particulièrement aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

CATÉGORIE 1

Cette catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières.

A titre d'exemples, sont considérées comme appartenant à cette catégorie les entreprises qui :

- fabriquent des hypochlorites alcalins et notamment de l'eau de javel au moyen du chlore,
- utilisent ou stockent des peroxydes organiques (quantité ≥ 10 tonnes),
- utilisent ou stockent du chlore (quantité $\geq 4\ 000$ kg)...

CATÉGORIE 2

La catégorie 2 comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des

mesures soient prises pour prévenir certains dangers ou inconvénients. Il s'agit particulièrement des manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et d'une manière générale, tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé du personnel qui y est occupé, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture.

A titre d'exemples, sont considérées comme appartenant à cette catégorie les entreprises qui :

- stockent des matières telles les plastiques, le caoutchouc, les élastomères, la peinture, le vernis, les résines ou adhésifs synthétiques (quantité ≥ 500 m³),
- fabriquent, utilisent ou stockent des substances ou des préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (quantité ≥ 50 tonnes mais < 200 tonnes),
- utilisent ou stockent de l'acide chlorosulfurique (quantité ≥ 50 tonnes)...

CATÉGORIE 3

Dans la troisième catégorie, sont placés les établissements qui, ne présentent pas d'inconvénients graves, ni pour la santé publique, ni pour le voisinage. Ils sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées, dans l'intérêt de l'exploitation ou de la santé publique.

³ JORT n°18 du 2 mars 2010 (liste exhaustive)

CHAPITRE 4 CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ

3.2.2 CONTENU D'UNE EDD

Les éléments minima que doit comporter une EDD sont fixés par arrêté. C'est le document de référence pour la réalisation de ce type d'étude, qui comprend les principaux chapitres suivants :

- présentation générale de l'étude et résumé non technique,
- description de l'environnement de l'établissement,
- description de l'établissement, de ses installations et des procédés d'activités et de fonctionnement,

- identification des dangers et analyse des risques,
- les mesures à prendre pour limiter les éventuelles conséquences,
- répercussions sur l'environnement,
- procédures et moyens d'intervention face aux accidents,
- les éléments importants pour la sécurité.

3.3 AUDIT ENERGÉTIQUE

Le système d'Audit Énergétique (AE) en Tunisie repose sur 3 dispositifs visant à déclencher des mesures d'économie d'énergie et de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) dans des secteurs économiques prioritaires : un dispositif réglementaire, un dispositif incitatif et un dispositif institutionnel.

Les procédures régissant les AE font l'objet d'une série de textes réglementaires précisant les étapes et les conditions suivantes :

- tout établissement assujéti est tenu d'effectuer l'audit énergétique obligatoire et périodique (chaque 5 ans) par l'intermédiaire d'un expert auditeur,
- l'établissement est tenu de conclure à cet effet avec l'expert auditeur une convention rédigée conformément à un modèle préparé par l'Agence National pour la Maîtrise de l'Energie (ANME),
- la convention sera soumise avant sa signature par les 2 parties à l'ANME pour approbation,
- l'AE donne lieu à un rapport dont le contenu, fixé par décret, présente notamment des recommandations visant à améliorer les performances énergétiques des installations de l'établissement et une évaluation économique des actions proposées ainsi qu'une évaluation d'un programme d'actions.

Une fois l'approbation du rapport d'audit donnée, l'établissement concerné devra conclure avec l'ANME un Contrat Programme présentant un plan d'actions sur la base de ce rapport et arrêté en commun accord entre les deux parties.

Les avantages accordés par le Fonds National de Maîtrise de l'Energie ne seront débloqués que suite à l'acceptation et la signature d'un Contrat Programme entre l'établissement audité et l'ANME.

Il faudra noter que les établissements non obligatoirement assujettis à l'AE et désireux d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables ou de substitution énergétique, sont également appelés à réaliser volontairement des AE selon les mêmes procédures fixées.

3.3.1

PROJETS SOUMIS À L'AE

Selon le cadre réglementaire, 2 types d'établissements sont obligatoirement soumis à l'Audit Energétique :

- les établissements industriels ayant une consommation totale d'énergie supérieure ou égale à 800 Tep/an,
- les établissements appartenant aux secteurs du transport, du tertiaire et du résidentiel ayant une consommation totale d'énergie égale ou supérieure à 500 Tep/an.

Par ailleurs, le même cadre réglementaire fixe les conditions soumettant obligatoirement les nouveaux projets dans les secteurs industriel, tertiaire et résidentiel, avant le début de leur réalisation,

à la consultation préalable de l'ANME qui est conditionnée par la réalisation d'un audit énergétique, selon les critères suivants :

- si la consommation d'énergie prévisionnelle est égale ou supérieure à 800 Tep/an pour les établissements industriels,
- si la consommation d'énergie prévisionnelle est égale ou supérieure à 200 Tep/an pour les établissements du secteur tertiaire et résidentiel.

Etant le caractère obligatoire de l'AE pour les établissements susmentionnés, la loi impose aux contrevenants des sanctions pécuniaires allant de 20 000 à 50 000 TND.

3.3.2

CONTENU DE L'AE

Pour les entreprises réalisant un audit énergétique pour la première fois, l'AE devra contenir :

- description de l'établissement et de ses principales caractéristiques en matière de consommation d'énergie,
- évaluation des performances énergétiques de l'établissement,
- évaluation du système d'organisation visant le contrôle, le suivi et la gestion de l'utilisation de l'énergie,
- recommandations en vue d'améliorer le niveau de performances énergétiques des installations de l'entreprise, assortie d'une évaluation économique des actions proposées,
- programme d'actions visant l'amélioration des performances énergétiques de l'établissement et le recours à la substitution.

Pour les entreprises ayant déjà effectué un audit énergétique, le nouvel AE devra également contenir :

- une description de l'évolution de l'utilisation de l'énergie depuis le dernier audit,
- un compte rendu des principales actions entreprises depuis le dernier audit et leurs résultats,

- une actualisation des évaluations précédemment effectuées dans le domaine de la consommation d'énergie et le système d'organisation adopté,
- les recommandations éventuelles pour le recentrage du programme d'action et son développement.



DÉMARRER UN PROJET: INFRASTRUCTURES ET LOGISTIQUES

- 1. Terrains et locaux**
 - 1.1 Terrains et locaux industriels et de services
 - 1.2 Terrains et locaux touristiques
 - 1.3 Terrains agricoles

- 2. Facteurs de production**
 - 2.1 Electricité
 - 2.2 Gaz
 - 2.3 Eau
 - 2.4 Assainissement
 - 2.5 Télécommunications

- 3. Transport**
 - 3.1 Transport maritime
 - 3.2 Transport aérien
 - 3.3 Transport ferroviaire
 - 3.4 Transport routier
 - 3.5 Conventions en matière de transport



1. TERRAINS ET LOCAUX

1.1 TERRAINS ET LOCAUX INDUSTRIELS ET DE SERVICES

En Tunisie, le promoteur étranger a la possibilité d'acquérir un terrain ou un local destiné à l'implantation d'un projet industriel ou de services. Pour cela, il peut s'adresser :

- à l'Agence Foncière Industrielle (AFI),
- aux conseils régionaux,
- aux privés Tunisiens.

L'acquisition ou la location par des étrangers, de terrains et de locaux bâtis dans les zones industrielles est libre et ne nécessite pas d'autorisation préalable (autorisation du Gouverneur) quand il s'agit de réalisation de projets économiques. En dehors de ces zones, l'obtention d'une autorisation des autorités régionales tunisiennes est nécessaire.

Également, est exemptée de cette procédure, l'acquisition de terrains ou de locaux faite par les étrangers, dans le cadre de projets intégrés et approuvés par le Ministère chargé de l'investissement. En dehors de ces cas, l'obtention d'une autorisation des autorités régionales tunisiennes est nécessaire.

FIPA-Tunisia dispose d'une base de données sur les terrains et locaux industriels disponibles en Tunisie et assiste tout investisseur dans sa recherche de site d'implantation.



La Tunisie dispose d'une centaine de zones industrielles réparties sur tout le territoire dont 83 zones créées par l'AFI couvrant une superficie totale de 2 300 hectares.

De plus, de nouvelles zones industrielles sont régulièrement planifiées afin de faire face à la demande croissante pour les terrains à vocation industrielle.

Il existe 2 parcs d'activités économiques opérationnels avec des services de haute qualité : Bizerte et Zarzis-Djerba.

La Tunisie compte également 10 pôles de compétitivité ainsi que 13 cyberparcs couvrant diverses spécialités.

CHAPITRE 5

DEMARRER UN PROJET : INFRASTRUCTURES ET LOGISTIQUES

1.2 TERRAINS ET LOCAUX TOURISTIQUES

En Tunisie, le promoteur étranger a également la possibilité d'acheter un terrain ou un local destiné à l'implantation d'un projet touristique. Il peut contacter :

- l'Agence Foncière Touristique (AFT), pour les zones touristiques,
- des privés Tunisiens.

1.3 TERRAINS AGRICOLES

L'appropriation des terrains agricoles par les étrangers n'est pas permise. Toutefois leur exploitation est possible par les sociétés anonymes (SA) dont le capital est détenu par des étrangers à concurrence de 66 % au plus.

Ces terrains peuvent faire l'objet d'un bail à long terme allant jusqu'à 25 ans pour les terrains domaniaux.

L'acquisition ou la location, par des étrangers, de terrains et de locaux bâtis dans les zones touristiques, ne nécessite pas non plus d'autorisation préalable (autorisation du Gouverneur) quand il s'agit de réalisation de projets économiques.

Pour l'exploitation d'un terrain destiné à l'usage agricole, le promoteur étranger peut s'adresser :

- au Ministère chargé de l'agriculture dans le cadre des sociétés de mise en valeur des terres domaniales et sur des listes préétablies et publiées dans les journaux,
- aux privés Tunisiens.

2. FACTEURS DE PRODUCTION

2.1 ÉLECTRICITÉ

Les caractéristiques du courant électrique en Tunisie sont les suivantes :

Fréquence du courant alternatif	50 Hz
Basse tension	220 / 380 V (± 10%)
Moyenne tension	30 kV (± 7%) généralement (10 kV et 17 kV dans certaines régions)

En Tunisie, la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz (STEG) est responsable de la production de l'électricité et du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ainsi que du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz naturel.

La STEG met à la disposition de ses clients des services d'une qualité comparable à celle fournie par les meilleures entreprises d'électricité et du gaz du bassin méditerranéen.

La tarification de l'électricité dépend du type de branchement et des conditions techniques qui sont à l'origine de la souscription d'un abonnement et qui sont la nature d'utilisation, la puissance demandée (nombre de postes horaires...), l'emplacement de l'usager par rapport aux réseaux existants...

Prestataire : www.steg.com.tn

2.2 GAZ

A l'instar de l'électricité, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG) est le seul responsable de la production et la distribution

du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ainsi que du transport du gaz naturel. Les niveaux de pression du gaz sont détaillés dans le tableau suivant :

NIVEAU DE PRESSION	CLASSE DE DÉBIT SOUSCRIT (EN THERMIE/HEURE)		
Basse pression (BP)	BP1	50 et 100 th/h	$C^4 \leq 300$ th/mois (≤ 30 m ³ /mois)
			$300 < C \leq 600$ th/mois
			$C > 600$ th/mois (> 60 m ³ /mois)
	BP2	160 à 8 000 th/h	
Moyenne pression (MP)	MP1	1 000 à 4 000 th/h	
	MP2	6 000 à 30 000 th/h	
Haute pression (HP)	HP1	10 000 à 30 000 th/h	
	HP2	$\leq 2 000$ Tep/mois	$> 30 000$ th/h
		$> 2 000$ Tep/mois	

⁴C : consommation

La basse pression de niveau 1 est destinée aux clients domestiques et petits tertiaires et industriels consommant de la basse pression. La basse pression de niveau 2 est destinée aux gros clients tertiaires et industriels consommant de la basse pression.

En revanche, les moyennes et hautes pressions sont adressées aux gros consommateurs ayant un débit allant jusqu'à 30 000 th/h.

La tarification dépend du branchement, des quantités consommées ainsi que du diamètre des compteurs et autres spécifications techniques.

Prestataire : www.steg.com.tn

2.3 EAU

L'organisme prestataire est la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE).

La SONEDE est le seul garant de la fourniture de l'eau potable sur tout le territoire tunisien. Elle est chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations de captage, de traitement, de transport et de distribution de l'eau.

La tarification de l'eau en Tunisie est progressive et applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique. Elle est tributaire des quantités consommées, de l'usage de l'eau et des redevances fixées en fonction du diamètre du compteur...

En Tunisie, les consommateurs bénéficient d'un approvisionnement en eau constant (24h/24), et l'eau est fiable et sûre en termes de quantité comme de qualité.

Avant d'être distribuées, les eaux tunisiennes subissent un double contrôle bactériologique par les services de la SONEDE et ceux du Ministère chargé de la santé publique et sont analysées conformément aux standards de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Prestataire : www.sonede.com.tn

CHAPITRE 5

DEMARRER UN PROJET : INFRASTRUCTURES ET LOGISTIQUES

2.4 ASSAINISSEMENT

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) assure la gestion du secteur de l'assainissement en Tunisie. Il joue le rôle de gestionnaire du réseau d'assainissement et d'intervenant dans le domaine de la protection du milieu hydrique et de la lutte contre toutes les sources de pollution.

Avec un taux de raccordement au réseau public d'assainissement d'environ 90 %, l'ONAS s'emploie à maîtriser la pollution engendrée par les eaux industrielles grâce au :

- contrôle des rejets industriels polluants,
- contrôle des eaux usées d'origine industrielle et des stations de prétraitement relevant des entreprises industrielles, au moyen d'analyses périodiques dans 10 laboratoires.

Prestataire : www.onas.nat.tn

2.5 TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le réseau de télécommunications en Tunisie est considéré parmi les plus développés et les plus performants de la région.

Les infrastructures de communication de téléphonie fixe, mobile et satellitaire, fournies par les 3 compagnies de téléphonie nationales (Tunisie Telecom, Orange Tunisie et Tunisiana) et les fournisseurs d'accès à Internet (plus d'une dizaine privés et publics), offrent une gamme complète de services locaux et internationaux.

Ils couvrent une gamme complète de services audio, vidéo, données et tout autre service de communication avancé.

Grâce à des réseaux modernes et totalement numérisés utilisant les fibres optiques, SDH, ATM, ADSL et d'autres largeurs de bande sans fils étendues, pouvant fournir de grandes capacités et vitesses



INCITATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

- Réduction de 50 % de la taxe d'assainissement au profit des entreprises de textile dotées de station de prétraitement des eaux usées et répondant aux normes de raccordement au réseau d'assainissement.
- Possibilité offerte aux entreprises industrielles et touristiques de s'acquitter en plusieurs tranches des redevances dues au raccordement. A la faveur de cette mesure, ces entreprises pourront payer la redevance sur une période de 8 ans au lieu d'un paiement comptant en une seule fois.

Source : Office National de l'Assainissement
www.onas.nat.tn

pour les transmissions de voix et de données, les entreprises étrangères peuvent établir des liens de communication avec quasiment tous les points du monde à des coûts avantageux.

Prestataires de téléphonie :
www.tunisiatelecom.tn
www.tunisiana.com
www.orange.tn

3. TRANSPORT

3.1 TRANSPORT MARITIME

L'infrastructure maritime se compose de 7 ports commerciaux : La Goulette, Radés, Bizerte, Sousse, Sfax, Gabès, Zarzis, et d'un terminal pétrolier à Skhira. La diversité des activités de ces ports, leur complémentarité et leur localisation permettent d'accueillir tous types de navires et de traiter toutes sortes de marchandises.

Actuellement plusieurs compagnies fournissent des services complets de transport maritime en Tunisie. La Compagnie Tunisienne de Navigation (CTN) demeure la première compagnie spécialisée dans le transport maritime en lignes régulières en Méditerranée (transport roll, conteneurs et conventionnel). En plus, elle offre un service multimodal, un service logistique adapté et un service tramping à travers ses agences locales et ses délégations en Europe.

Un grand nombre de transitaires offrent des services d'expédition de fret. Les marchandises à destination internationale peuvent être expédiées par l'intermédiaire de divers expéditeurs internationaux implantés en Tunisie tels que : DHL, FEDEX, UPS...

Pour les cargaisons complètes et les marchandises diverses, le fret est calculé soit au volume, soit au tonnage alors que pour les remorques et les conteneurs le fret est calculé en mètre-linéaire.

Les tarifs du transport maritime sont négociables et beaucoup de facteurs peuvent entrer en considération pour la fixation des tarifs à payer. Parmi ces facteurs, on peut citer le volume, la nature de la marchandise, la fidélité du client, le nombre de transport à effectuer...

Les tarifs à l'export sont inférieurs aux tarifs à l'import.



Le port de Radés étant le 1^{er} port à conteneurs en Tunisie, il occupe une place importante dans la chaîne de transport national de par sa spécialisation dans le trafic de conteneurs et d'unités roulantes (essentiellement le trafic des remorques).

Source : Office de la Marine Marchande et des Ports
www.ommp.nat.tn



NOMBRE DE DÉPARTS PAR SEMAINE À DESTINATION DE CERTAINS PORTS DE LA MÉDITERRANÉE ET DE L'EUROPE DU NORD (CAR-FERRIES COMPRIS)

■ Marseille	10
■ Sète	1
■ Gênes	7
■ Barcelone	7
■ Livourne	2
■ La Spezia	1
■ Malte	5
■ Gioia Tauro-Istanbul-Izmir	1
■ Gioia Tauro-Hera Klion (Grèce)	1
■ Carthagène	2/mois
■ Gioia Tauro-Alexandrie	1
■ Gioia Tauro-Le Pirée	1
■ Rotterdam	1
■ Bremen	1
■ Rouen	1
■ Anvers	1

Source : CTN & autres compagnies

CHAPITRE 5

DEMARRER UN PROJET : INFRASTRUCTURES ET LOGISTIQUES

3.2 TRANSPORT AÉRIEN

La Tunisie dispose de 9 aéroports internationaux couvrant tout le territoire : Tunis-Carthage (nord-est), Tabarka (nord-ouest), Enfidha, Monastir et Sfax (littoral est et centre), Djerba (sud-est), Tozeur et Gafsa (sud-ouest), Gabès (sud-est). Le plus important aéroport est celui de Tunis-Carthage.

L'aérogare du fret de l'Aéroport de Tunis-Carthage regroupe les locaux de la compagnie nationale TUNISAIR, des compagnies

aériennes étrangères, des agents agréés et transitaires, de la Douane et des services de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Il comporte un guichet unique regroupant l'agence import de TUNISAIR et les services de la Douane et de l'OACA afin de faciliter les formalités pour un retrait rapide des marchandises importées.

3.3 TRANSPORT FERROVIAIRE

Le réseau ferroviaire compte 2 167 km et couvre l'ensemble du territoire.

La Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (SNCFT) est l'unique transporteur ferroviaire en Tunisie. Elle est chargée d'exploiter les services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises sur le réseau ferré national.

Elle transporte annuellement environ 12 millions de tonnes allant du phosphate, des matériaux de construction, des céréales et produits

alimentaires en passant par les minerais de fer, le zinc et le plomb.

Parlant sur la complémentarité des transports mer-fer-route comme étant un vecteur de dynamisation des échanges commerciaux, la SNCFT a développé plusieurs alliances avec tous les chargeurs : transitaires, agents et transporteurs maritimes, transporteurs routiers et une quarantaine d'industriels.

3.4 TRANSPORT ROUTIER

Le réseau routier tunisien s'étend sur environ 20 000 kms de routes bitumées et sur 360 kms d'autoroutes couvrant l'ensemble du territoire.

Il relie les principaux centres urbains et sites de développement potentiels et permet une grande efficacité des services de transport.

Les autoroutes relient les principales agglomérations tunisiennes :

- Tunis – Sfax, vers le sud,
- Tunis – Bizerte, vers le nord,
- Tunis – Medjez Elbab, vers le nord ouest (frontière algérienne).

Le tarif moyen de transport terrestre se situe entre 0,070 et 0,080 TND par tonne et par km. Ces tarifs tendent à la baisse chaque fois que la distance augmente. A souligner que le transport terrestre étant libéralisé, chaque société du secteur applique ses propres tarifs.

3.5

CONVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Convaincue de l'importance de l'accès à l'infrastructure, tous modes de transport confondus, la Tunisie est signataire d'accords et conventions régissant les transports au niveau international, pour les questions douanières, de circulation routière, de transports par voie ferroviaire, aérienne et par voie d'eau, le transport multimodal et la navigation maritime.

Les conventions régissant le transport international terrestre signées par la Tunisie sont :

- convention C.M.R relative au contrat de transport international de marchandise par route signée en mai 1956, réglant, entre autres, les conditions de transport et la responsabilité du transporteur,
- convention T.I.R (Transit International Routier) signée en novembre 1975, et qui fournit aux pays de transit la garantie requise pour couvrir les droits et taxes de douane exigibles. Il vise à faciliter au maximum les mouvements de marchandises dans le transport international routier,

- convention C.O.T.I.F, relative aux transports internationaux ferroviaires et signée en mai 1980. Elle est à la base de l'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires. Elle établit des règles juridiques communes pour le transport international ferroviaire de personnes et de marchandises,
- convention de transport de personnes et de marchandises de transit entre les pays de l'UMA signée le 23 juillet 1990.

la Tunisie a conclu des accords bilatéraux en matière de transport international routier avec notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Jordanie, la Hongrie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse.



EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1. Emploi**
 - 1.1 La réglementation du travail en Tunisie
 - 1.2 Le recrutement du personnel tunisien
 - 1.2.1 Contrats de recrutement
 - 1.2.2 Incitations à l'emploi des Tunisiens
 - 1.3 Le recrutement du personnel étranger

- 2. Conditions de travail**
 - 2.1 Les salaires en Tunisie
 - 2.2 Les horaires de travail
 - 2.3 Les congés de travail
 - 2.4 La résiliation de contrats

- 3. Formation professionnelle**

1.

EMPLOI

1.1

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN TUNISIE

En Tunisie, le marché du travail est régi par un Code du Travail promulgué en 1966. Il garantit aux travailleurs étrangers et nationaux les mêmes droits notamment en termes de rémunération, de protection contre la discrimination, de prévention contre les accidents de travail ainsi qu'en termes de formation professionnelle.

Le Code du Travail est conforme aux normes de travail exigées à l'échelle internationale et s'adapte aux conventions internationales en la matière.

1.2

LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL TUNISIEN

La Tunisie offre aux investisseurs une main d'œuvre instruite et apte à être formée rapidement aux nouvelles techniques et compétences. Elle dispose d'un vivier de jeunes diplômés à fort potentiel et dont les compétences et qualifications dans diverses filières correspondent aux besoins du monde de l'entreprise. Le recrutement du personnel en Tunisie est libre et compétitif. Pour recruter son personnel,

un entrepreneur étranger peut avoir recours tant aux organismes d'appui nationaux tels que l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant (ANETI), le Bureau National de l'Emploi des Cadres (BNEC) ou leurs bureaux régionaux, qu'à des cabinets de recrutement privés.

1.2.1

CONTRATS DE RECRUTEMENT

Le Code de Travail prévoit plusieurs types de contrats de recrutement :

CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)

Le CDI est le contrat de droit commun. Il est conclu soit par écrit soit verbalement pour un terme indéfini.

La période d'essai dans ce type de contrat n'est pas obligatoire, mais varie selon la catégorie professionnelle du salarié comme suit :

- 6 mois renouvelables une seule fois pour les agents d'exécution,
- 9 mois renouvelables une seule fois pour les agents de maîtrise,
- une année renouvelable une seule fois pour les cadres.

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 4 ans, y compris

ses renouvellements. Dans ce cas, tout recrutement au delà de cette période sera effectué à titre permanent et sans période d'essai.

CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

L'intermédiation en recrutement est une activité reconnue et réglementée.

Ce type de contrat permet à l'entrepreneur d'utiliser légalement des salariés sans en être l'employeur.

CONTRAT À TEMPS PARTIEL (CTP)

Le CDI ou CDD peuvent également être conclus à temps partiel, pour une durée effective de travail ne dépassant 70 % de la durée normale de travail applicable à l'entreprise.

1.2.2 INCITATIONS À L'EMPLOI DES TUNISIENS

En vue d'encourager l'emploi, les autorités tunisiennes prennent en charge des indemnités complémentaires au profit des employés et mettent à disposition des subventions au profit des employeurs.

STAGE D'INITIATION À LA VIE PROFESSIONNELLE (SIVP)

Peuvent bénéficier d'un Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP) les primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent depuis au moins 06 mois.

La durée du Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle ne peut dépasser une année. Toutefois, le Ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du stage pour une période supplémentaire maximale de 06 mois au sein de la même entreprise d'accueil, ou autoriser un deuxième stage au sein d'une autre entreprise.

La durée globale du Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle ne peut en aucun cas dépasser 18 mois.

L'ANETI octroie au stagiaire durant toute la durée du contrat une indemnité mensuelle dont le montant est de 150 TND.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant est fixé à un minimum de 150 TND.

CONTRAT D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Peuvent bénéficier du Contrat d'Insertion des Diplômés de l'Enseignement Supérieur, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et dont la période de chômage excède 03 années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné.

Il est conclu pour une période maximale d'une année sur la base d'un programme de formation spécifique arrêté à cet effet entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'ANETI.

Les stagiaires bénéficiaires du Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle peuvent être admis à poursuivre des sessions de formation complémentaire durant la période de stage, et ce en accord avec l'entreprise d'accueil.

L'ANETI organise les sessions de formation complémentaire au sein de l'entreprise d'accueil ou auprès d'une structure de formation publique ou privée; elle prend en charge le coût de formation dans une limite maximale de 200 heures.

L'entreprise ne peut accueillir à nouveau, des stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle que si elle a préalablement recruté au moins 50 % de l'ensemble des stagiaires ayant achevé leurs stages durant les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande.

Le bénéfice de ce programme est subordonné à l'inscription préalable du bénéficiaire au bureau de l'emploi et du travail indépendant et à la conclusion à cet effet d'un contrat de Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé soit au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée. L'ANETI prend en charge le coût de la formation des stagiaires dans la limite maximale de 400 heures durant toute la durée du contrat.

Elle octroie au stagiaire, durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de 150 TND.

Elle octroie, en outre au stagiaire qui réside hors du gouvernorat d'implantation de l'entreprise d'accueil, une indemnité mensuelle supplémentaire dont le montant ne dépasse pas 50 TND, et ce pendant toute la durée du contrat.

L'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant est au minimum de 150 TND.

L'entreprise s'engage à recruter le bénéficiaire qui a achevé le Contrat d'Insertion des Diplômés de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, l'entreprise qui ne satisfait pas à ces dispositions ne peut bénéficier d'un nouveau contrat qu'après écoulement d'au moins 02 années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

L'entreprise qui procède au recrutement du stagiaire bénéficie d'une prime de recrutement d'un montant égal à 1 000 TND. Cette prime est servie après une année de travail effectif à compter de la date de recrutement. L'entreprise désirent bénéficier de cet avantage est tenue de déposer une demande auprès du BNEC territorialement compétent conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée du contrat de travail du jeune concerné et des justificatifs de paiement des salaires durant la période susmentionnée au paragraphe précédent.

L'ANETI procède au paiement du montant de la prime, et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un dossier complet.

Les entreprises du secteur privé bénéficient de la prise en charge par le fonds national de l'emploi de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des demandeurs d'emplois parmi

les stagiaires dans le Cadre des contrats d'Insertion des Diplômés de l'Enseignement Supérieur, et ce durant une période de 07 ans conformément au tableau ci-après :

PRISE EN CHARGE PAR LE FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI À PARTIR DE LA DATE DE RECRUTEMENT	
La première et la deuxième année	100 %
La troisième année	85 %
La quatrième année	70 %
La cinquième année	55 %
La sixième année	40 %
La septième année	25 %

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès de l'ANETI territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet. La demande doit être appuyée des pièces exigibles.

Cet avantage est octroyé par une décision du Gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative compétente.

Le chef de bureau de l'ANETI transmet une copie de cette décision à l'entreprise bénéficiaire.

Le bénéfice de ce programme est subordonné à l'inscription préalable du bénéficiaire au bureau de l'ANETI et à la conclusion à cet effet d'un Contrat de d'Insertion des Diplômés de l'Enseignement Supérieur.

CONTRAT D'ADAPTATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le Contrat d'Adaptation et d'Insertion Professionnelle a pour objet de permettre au demandeur d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'acquérir des qualifications professionnelles conformes aux exigences d'une offre d'emploi présentée par une entreprise privée et qui n'a pas été satisfaite compte tenu de l'indisponibilité de la main d'œuvre requise sur le marché de l'emploi.

L'entreprise peut bénéficier de ce contrat à titre individuel ou dans le cadre de conventions avec les centres techniques, les fédérations professionnelles, ainsi qu'avec les chambres de commerce

et d'industrie, les ordres et les associations professionnelles.

L'ANETI prend en charge, conformément à un programme de formation spécifique convenu avec l'entreprise concernée ou avec l'un des organismes mentionnés plus haut, le coût de la formation et ce dans une limite maximale de 400 heures.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée.

Ce contrat est conclu entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire et ce pour une période maximale d'une année.

CHAPITRE 6

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

L'ANETI octroie au stagiaire, et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle d'un montant de 80 TND.

En outre, l'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant est au minimum de 50 TND.

L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires des Contrats d'Adaptation et d'Insertion Professionnelle qui ont achevé la formation.

CONTRAT DE RÉINSERTION DANS LA VIE ACTIVE

Le Contrat de Réinsertion dans la Vie Active a pour objet de permettre au travailleur ayant perdu son emploi d'acquérir de nouvelles compétences conformes aux exigences d'un poste d'emploi préalablement identifié au sein d'une entreprise privée.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi parmi :

- les travailleurs permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient,
- les travailleurs non permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient et ayant exercé durant une période minimale de 03 années au sein de la même entreprise qui a procédé à leur licenciement.

Ce contrat est conclu entre l'entreprise et le demandeur d'emploi concerné pour une durée maximale d'une année.

L'ANETI prend en charge, selon un programme préétabli avec l'entreprise d'accueil, les dépenses d'adaptation des bénéficiaires, et ce dans la limite maximale de 200 heures.

CONTRAT EMPLOI–SOLIDARITÉ

Le Contrat Emploi–Solidarité a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories des demandeurs d'emplois dans la vie active à travers des actions spécifiques dans le cadre d'initiatives régionales ou locales de promotion de l'emploi, ou dans le cadre de l'adaptation aux changements conjoncturels du marché de l'emploi.

L'entreprise qui n'a pas inséré les stagiaires ne peut prétendre à de nouveaux Contrats d'Adaptation et d'Insertion Professionnelle qu'après écoulement d'au moins 02 années consécutives à compter de la date de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Le bénéfice de ce programme est subordonné à l'inscription préalable du bénéficiaire à l'ANETI et à la conclusion à cet effet d'un Contrat d'Adaptation et d'Insertion Professionnelle.

L'ANETI octroie au bénéficiaire et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de 200 TND.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant est au minimum de 50 TND.

L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires qui ont achevé leurs Contrats de Réinsertion dans la Vie Active.

L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation mentionnée au premier paragraphe ne peut bénéficier à nouveau du Contrat de Réinsertion dans la Vie Active qu'après écoulement d'au moins 02 années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Le bénéfice de ce programme est subordonné à l'inscription préalable du bénéficiaire au bureau de l'emploi et du travail indépendant et à la conclusion d'un Contrat de Réinsertion dans la Vie Active.

Le bénéficiaire d'un Contrat Emploi–Solidarité parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent perçoit une indemnité mensuelle variant entre 150 TND et 200 TND, et ce pendant une durée maximale de 03 années.

Le bénéficiaire dudit contrat ayant un niveau d'instruction inférieur à celui indiqué plus haut perçoit une indemnité mensuelle dont le montant ne dépasse 130 TND, et ce pendant une durée maximale d'une année.

Sont prises en charge dans le cadre de ce contrat les dépenses afférentes à l'adaptation des bénéficiaires.

CHÈQUE D'APPUI À L'EMPLOI

Le Chèque d'Appui à l'Emploi a pour objet d'encourager les entreprises du secteur privé exerçant dans le cadre du Code d'Incitations aux Investissements à recruter les primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne, inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant.

Le bénéfice du Chèque d'Appui à l'Emploi est subordonné au recrutement du primo-demandeur d'emploi en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée d'une période minimale d'une année ou dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et ce conformément aux dispositions du Code du Travail.

La durée de bénéfice du Chèque d'Appui à l'Emploi ne peut dépasser une année. Toutefois l'ANETI peut, à titre exceptionnel, proroger la durée de bénéfice, au sein de la même entreprise, et pour une période supplémentaire maximale d'une année, et ce au titre des agents qui ont été recrutés par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir. La liste de ces activités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le bénéfice du Chèque d'Appui à l'Emploi ouvre droit, pour les employeurs concernés, aux deux avantages suivants :

Il est octroyé aux encadreurs de ces actions une indemnité mensuelle ne dépassant pas 300 TND et ce pendant une durée maximale d'une année.

Le bénéfice de ce programme est subordonné à l'inscription préalable du bénéficiaire à l'ANETI et à la conclusion à cet effet d'un Contrat Emploi-Solidarité.

- la prise en charge par le fonds national de l'emploi, durant la période de bénéfice du Chèque d'Appui à l'Emploi, d'une partie du salaire versé à l'agent recruté et dans la limite maximale de 50 %, et ce, sur la base de conditions et dans la limite de montants maximums fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances,
- la prise en charge par le fonds national de l'emploi, et durant la période de bénéfice du Chèque d'Appui à l'Emploi, de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, au titre du salaire versé à l'agent recruté.

L'entreprise ne peut en aucun cas, cumuler les deux avantages précédemment mentionnés avec des avantages similaires dans le cadre d'instruments réservés au même effet.

Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage sont versés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), sur la base d'un état adressé par la dite caisse au Ministère chargé de l'emploi comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de l'avantage concerné.

1.3

LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ÉTRANGER

Pour exercer une activité professionnelle rémunérée en Tunisie, toute personne étrangère doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une attestation de non soumission à contrat de travail visés par le Ministère chargé de l'emploi et d'une carte de séjour en cours de validité portant la mention "Autorisé à occuper un emploi salarié en Tunisie".

Le recrutement d'étrangers ne peut-être effectué lorsqu'il existe des compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement.

Le contrat de travail est conclu pour une durée n'excédant pas une année renouvelable une seule fois. Tout contrat de travail peut-être renouvelé plus d'une fois lorsqu'il s'agit d'emploi d'étrangers dans

leur entreprise en Tunisie dans le cadre de la réalisation de projets de développement agréés par les autorités compétentes.

Ce contrat et son renouvellement doivent être visés par le Ministère chargé de l'emploi. Le modèle de ce contrat et les conditions de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par arrêté dudit Ministère.

Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de 04 pour chaque entreprise. Au-delà de cette limite, les entreprises doivent être en conformité à un programme de recrutement approuvé au préalable par le Ministère chargé de l'emploi.

LES PIÈCES À FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS POUR UNE ATTESTATION DE TRAVAIL EN TUNISIE (EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS) DANS UNE ENTREPRISE TOTALEMENT EXPORTATRICE

- Demande au nom de M. le Ministre chargé de l'emploi
- Déclaration de recrutement d'un cadre étranger
- Copie de l'attestation de dépôt de la déclaration
- Copie de la carte d'identification fiscale
- Copie du statut ou du contrat du marché (pour l'employeur seulement)
- Original du Registre de Commerce (pour l'employeur seulement)
- Copie de la dernière déclaration de salaires auprès de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale pour le personnel de l'entreprise
- Copie de la page de validité du passeport
- Copie(s) conforme(s) de diplôme(s) ou attestation(s) d'expérience ou attestation de détachement émanant de l'entreprise mère
- 02 timbres fiscaux de 03 TND pour chacun.

Le dossier peut être déposé soit au Bureau d'Ordre Central du Ministère chargé de l'emploi ou à l'une de ses Directions Régionales, soit en ligne (service d'emploi des étrangers), soit à son représentant au niveau du Guichet Unique de l'APII.

Source : Ministère de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
www.emploi.gov.tn

Un travailleur étranger embauché bénéficie des facilités suivantes :

- le paiement d'un impôt fixé à 20 % de la rémunération brute,
- l'exonération des droits de douane et des droits d'effet

équivalent et des taxes dites à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

2. CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 LES SALAIRES EN TUNISIE

Les salaires en Tunisie sont relativement bas en comparaison avec les pays voisins et les pays industrialisés.

Les salaires sont généralement déterminés soit :

- par référence aux conventions collectives du secteur privé,
- librement négociés entre employeurs et employés sous réserve de respecter le minimum légal fixé par la loi.

LES MINIMUMS DE SALAIRES LÉGAUX FIXÉS PAR LA LOI

■ Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)

RÉGIME	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
40 heures	259,479 TND	1 497 millimes
48 heures	301,808 TND	1 451 millimes

■ Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG)

RÉGIME	SALAIRE JOURNALIER
Taux (commun)	10,608 TND
Ouvriers spécialisés	10,199 TND Une prime de technicité de 619 millimes est incluse
Ouvriers qualifiés	11,253 TND Une prime de technicité de 1163 millimes est incluse

Source : Décrets n°2012 1981 et 1982 du 20 septembre 2012
Journal Officiel de la République Tunisienne
www.iort.gov.tn

2.2

LES HORAIRES DE TRAVAIL

En Tunisie, la semaine des 5 jours est appliquée et les horaires de travail les plus courants se présentent comme suit :

■ agents de l'État, collectivités locales et établissements publics à caractère administratif

Période d'hiver

lundi - jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
vendredi : de 8h00 à 13h00 et de 14h30 à 17h30.

Période d'été et Ramadan

l'horaire administratif varie de 7h30 – 8h30 à 13h30-14h30.

■ institutions privées

Période d'hiver

lundi - vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 18h

Période d'été et Ramadan

lundi - vendredi : de 7h à 13h.

Pour les heures supplémentaires, celles effectuées au-delà de la durée hebdomadaire normale, elles sont rémunérées par référence au salaire de base horaire majoré selon les taux suivants :

- pour le régime de travail à plein temps de 48 heures par semaine : 75 %,
- pour les régimes de travail à plein temps inférieurs à 48 heures par semaine : 25 % jusqu'à 48 heures et 50 % au delà de cette durée,
- pour les régimes de travail à temps partiel : 50 %.

2.3 LES CONGÉS DE TRAVAIL

Les jours fériés considérés comme jours de congés chômés et payés sont au nombre de 9 selon la convention collective cadre :

- 1^{er} janvier : jour de l'An
- 20 mars : fête de l'Indépendance
- 1^{er} mai : fête du Travail
- 25 juillet : fête de la République
- date variable : 3 jours pour Aïd El Fitr
- date variable : 2 jours pour Aïd El Idha.

Les travailleurs qui ne pourraient du fait du service bénéficier de ces congés auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Il existe également 5 jours de congé chômés non payés :

- 14 janvier : fête de la Jeunesse et de la Révolution
- 9 avril : fête des Martyrs
- 13 août : fête de la Femme
- 1 jour pour le Mould
- 1 jour pour le Nouvel An Hégire.

Les travailleurs bénéficient en Tunisie d'un congé annuel dont la durée varie de 12 jours à 30 jours par an.

2.4 LA RÉSILIATION DE CONTRATS

Le CDI peut prendre fin, à tout moment, soit sur l'initiative du travailleur par la notification de sa démission, ou celle de l'employeur, sous forme de licenciement.

La démission doit être écrite, signée par le salarié concerné, et exprimer sa volonté inconditionnelle de quitter l'entreprise de son propre gré.

Le licenciement doit être fondé sur l'existence d'un motif légalement valable. Il peut être prononcé pour motif personnel, ou pour motif lié à l'entreprise (difficultés économiques ou technologiques).

La rupture d'un CDD à l'initiative de l'employeur (sauf faute grave dûment établie) implique pour ce dernier, le paiement au travailleur licencié, des salaires relatifs à la période non encore exécutée du CDD.

3. FORMATION PROFESSIONNELLE

En Tunisie, la formation professionnelle est assurée aussi bien par des opérateurs publics, à l'instar de l'Agence Tunisienne de Formation Professionnelle (ATFP), qui dirige les Centres de Formation et les Centres Techniques de Formation dans les secteurs qui relèvent de leurs compétences, que par des opérateurs privés agréés par le Ministère chargé de la formation.

Ces opérateurs disposent de 212 centres de formation ayant 451 spécialités, couvrant l'ensemble des secteurs économiques et implanté sur l'ensemble du territoire tunisien.

SECTEURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN TUNISIE

Les activités de formation professionnelle portent, en Tunisie, aussi bien sur des spécialités dans des secteurs classiques que des secteurs à haute valeur ajoutée :

- agriculture,
- bâtiment, travaux public et annexes (bois et ameublement, sanitaire froid et climatisation...),
- textile et habillement,
- cuir et chaussures,
- mécanique générale et construction métallique,
- électricité, électronique,
- emplois de bureau,
- transport, conduite et maintenance des véhicules et des engins de travaux publics et agricoles,
- tourisme et hôtellerie,
- métiers d'art et de l'artisanat,
- industries agroalimentaires,
- services et industries divers.

Source : Ministère de l'Education et de la Formation
www.edunet.tn

Les activités de formation professionnelle en Tunisie se diversifient dans le cadre d'une démarche qualité visant à développer les différents modes de formation à savoir :

- des formations initiales (résidentielles, en alternance ou par apprentissage),
- des formations conventionnées à la demande des entreprises,
- des sessions de formation continue en collaboration avec le Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle (CNFCPP).

La législation et la réglementation favorisent la formation continue au sein de l'entreprise. A cet effet des mécanismes d'appui sont mis en place pour favoriser la formation. Les entreprises qui participent

à l'effort national peuvent bénéficier d'une assistance financière l'État sous 2 formes :

- action de formation initiale qui consiste en une prise en charge jusqu'à 50 % du coût de la formation
- action de formation continue qui comporte :
 - une ristourne sur la taxe de la formation professionnelle (entreprises non exportatrices),
 - un appui financier dans le cadre du programme national de la formation continue,
 - une prise en charge jusqu'à 25 % du coût de la formation dans le cadre de l'encouragement à la maîtrise de la technologie pouvant atteindre 250 000 TND.



SÉCURITÉ SOCIALE

1. Système de sécurité sociale
2. Cotisations sociales
3. Exonérations des charges sociales
4. Régime d'assurance maladie
5. Conventions bilatérales de sécurité sociale

1. SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE

La protection sociale tunisienne couvre les salariés contre l'ensemble des risques y compris le chômage.

Le régime de sécurité sociale en Tunisie est applicable à la quasi-totalité des salariés et diffère suivant la catégorie professionnelle :

- dans le secteur non agricole, il existe un régime général, un régime complémentaire et un régime des travailleurs indépendants,
- dans le secteur agricole, les salariés d'une part, et les exploitants de l'autre, sont couverts.

LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN TUNISIE

- La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) chargée d'assurer la couverture sociale aux fonctionnaires et aux agents du secteur public.
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) qui veille à assurer la couverture sociale pour les travailleurs dans le secteur privé (salariés et non salariés des différents secteurs d'activités).
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) gère les différents régimes de couverture sanitaire des assurés sociaux des secteurs public et privé, l'octroi des indemnités de maladie et de couche ainsi que les régimes de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Source : Ministère des Affaires Sociales
www.social.tn

Les employeurs occupant du personnel sont tenus de s'affilier à la CNSS. Ils doivent déclarer les salariés à cette caisse dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date d'engagement. En cas de défaillance de l'employeur, le salarié a le droit de demander lui-même son immatriculation.

Les pièces à fournir pour constituer un dossier d'affiliation à la CNSS sont les suivantes :

dans tous les cas :

- formulaire de demande d'affiliation portant la signature et le cachet de l'employeur,
- liste nominative du personnel portant la signature et le cachet de l'employeur,
- horaire de travail visé par l'inspection de travail territorialement compétente,

- copie certifiée conforme du titre de propriété du local, du terrain, du véhicule ou de l'embarcation ou copie certifiée conforme du contrat de location accompagné d'une copie du dernier reçu de loyer,
- une copie de la carte de séjour ou du passeport de l'employeur ou du représentant légal de l'entreprise s'il est étranger, ou copie de la carte d'identité s'il est Tunisien.

selon le cas :

- extrait original du Registre de Commerce,
- copie certifiée conforme de la déclaration d'ouverture de la patente,
- copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercice de l'activité,
- copie certifiée conforme de la licence d'exploitation,
- copie certifiée conforme de l'attestation d'exercice de l'activité.

CHAPITRE 7 SECURITÉ SOCIALE

- copie certifiée conforme de l'acte constitutif et copie de sa publication au Journal Officiel (JORT),
- copie certifiée conforme de la décision de nomination du représentant légal de l'entreprise (s'il n'est pas désigné dans l'acte constitutif) et copie de la publication de la décision au JORT,
- copie certifiée conforme du contrat de gérance du fonds de commerce et copie de sa publication au JORT,

- copie certifiée conforme de la décision d'octroi d'avantage,
- copie certifiée conforme de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement.

L'affiliation se fait auprès des bureaux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale territorialement compétents et elle est soumise au paiement d'un droit d'inscription de 5 TND.

2. COTISATIONS SOCIALES

Les taux de cotisations de l'employeur dues pour la couverture des régimes de sécurité sociale prévus par la loi sont fixés, pour le secteur industriel, comme suit :

- Cotisation patronale à la sécurité sociale (CNSS) : 16,5 %
- Fonds spécial pour le compte de l'Etat : 0,5 %
- Cotisation au Fonds de Promotion des Logements Sociaux (FOPROLOS) : 1 %

- Taxe de Formation Professionnelle (TFP) pour les industries manufacturières : 1 %

A noter que la TFP est de 2 % pour les autres secteurs.

Pour le secteur agricole, le taux de cotisation due par l'employeur est de 7,7 %.

3. EXONÉRATIONS DES CHARGES SOCIALES

Bien que les cotisations sociales soient obligatoires, la Tunisie accorde des exonérations qui sont octroyées selon les cas :

- les entreprises totalement exportatrices sont exonérées de la contribution au FOPROLOS, au Fonds Spécial pour le Compte de l'Etat et de la TFP,
- les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie et des services et établis dans les zones de développement régional sont exonérés des charges sociales comme suit :

- 100 % durant les 10 premières années d'activités dans les zones de développement régional prioritaire,
- 100 % durant les 5 premières années d'activités et dégressive (80 %, 65 %, 50%, 35 % et 20 %) durant les 5 années suivantes dans les zones de développement régional du 2^{ème} groupe,
- 100 % durant les 5 premières années d'activités dans les zones de développement régional du 1^{er} groupe,

- les entreprises exerçant dans les secteurs à haute valeur ajoutée qui recrutent des salariés tunisiens, ayant au moins un diplôme universitaire national sont exonérées des charges sociales durant 7 ans (selon un taux dégressif),
- les nouveaux promoteurs sont exonérés de 50 % des charges sociales durant 5 ans,

- les entreprises exerçant dans les secteurs visés par le Code d'Incitations aux Investissements créant de nouvelles équipes de travail,

4. RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

Le régime d'assurance maladie comporte un régime de base obligatoire et des régimes complémentaires facultatifs.

Sa gestion est confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

La gestion des régimes complémentaires est confiée aux sociétés d'assurances et aux sociétés mutualistes.

Le taux de cotisation est fixé à 6,75 % réparti comme suit :

- 2,75 % à la charge du salarié,
- 4 % à la charge de l'employeur.

Les assurés titulaires de pensions supportent un taux de 4 %. Un décret fixe l'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application.

Le régime de base garantit la prise en charge des frais de prestations de soins prodigués dans les secteurs public et privé de santé.

5. CONVENTIONS BILATÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Soucieuse de coordonner les législations avec plusieurs États, et ceci au bénéfice de leurs ressortissants qui se déplacent sur le territoire tunisien, la Tunisie a conclu des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale avec la Belgique, la France, les Pays Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie, la Libye, le Maroc, l'Autriche, l'Égypte, l'Espagne, l'Algérie et le Portugal ainsi qu'une convention conclue entre les États de l'Union du Maghreb Arabe conclue en 1991.

Ces conventions garantissant les droits des travailleurs expatriés et couvrent en Tunisie les branches de sécurité sociale suivantes :

- l'assurance maladie - maternité - décès,
- les prestations familiales,
- l'assurance vieillesse, invalidité et survie,
- l'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

FISCALITÉ

1. Fiscalité des personnes physiques
2. Fiscalité de l'entreprise
3. Taxe sur la valeur ajoutée
4. Système comptable de l'entreprise
5. Conventions signées par la Tunisie



1. FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

Sous réserve des conventions internationales et des accords particuliers, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique :

- résidente en Tunisie au titre de l'ensemble des revenus réalisés pendant l'année précédente,
- non-résidente au titre de ses revenus réalisés en Tunisie.

L'impôt sur le revenu est payable à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Sont considérées personnes physiques résidentes notamment :

- les personnes qui ont leur résidence habituelle en Tunisie,
- les personnes qui résident d'une façon continue ou discontinue en Tunisie au moins 183 jours par année civile si elles n'y possèdent pas une résidence principale.

Sont considérés comme revenus imposables :

- les revenus fonciers,
- les revenus des capitaux et valeurs mobiliers,
- les bénéfices industriels et commerciaux,
- les bénéfices des professions non commerciales,
- les bénéfices d'exploitations agricoles et de la pêche,
- les traitements et rentes viagères,
- autres revenus comprenant les revenus de sources étrangères non imposés dans le pays de la source.

Le barème appliqué aux revenus annuels nets des personnes physiques se présente comme suit :

- jusqu'à 1 500 TND 0 %
- de 1 500,001 TND à 5 000 TND 15 %
- de 5 000,001 TND à 10 000 TND 20 %
- de 10 000,001 TND à 20 000 TND 25 %
- de 20 000,001 TND à 50 000 TND 30 %
- au-delà de 50 000 TND 35 %

Une redevance de compensation est due au profit de la Caisse Générale de Compensation, par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu nonobstant leur régime fiscal et dont le revenu net annuel dépasse 20 000 TND, et ce, au taux de 1 % du revenu annuel avec un maximum de 2 000 TND par an. La redevance est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures fixées pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Ladite redevance n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes régulièrement distribués sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Conformément au Code d'Incitations aux Investissements, le personnel étranger recruté par les entreprises totalement exportatrices et les institutions offshore, a la possibilité d'opter pour une imposition forfaitaire de 20 % sur le salaire brut.

CHAPITRE 8 FISCALITÉ

2. FISCALITÉ DE L'ENTREPRISE

En règle générale, l'impôt sur les sociétés est de 30 %. Toutefois ce taux peut varier dépendamment du secteur d'activités et devient de l'ordre de 10 % pour l'agriculture et la pêche et de 35 % pour les secteurs financiers, des hydrocarbures et des télécommunications. Cependant, le Code d'Incitations aux Investissements accorde un régime de faveur prévoyant des déductions d'une catégorie de bénéficiaires où l'application de taux réduits à certains revenus.

Durant les 10 premières années d'entrée en activité

Déduction totale des bénéfices provenant de l'activité :

- pour les entreprises totalement exportatrices,
- pour les projets agricoles,
- pour les entreprises implantées dans les zones de développement régional prioritaires et déduction de 50 % des bénéfices au cours des 10 années suivantes,
- pour les entreprises implantées dans les zones de développement régional du 2^e groupe.

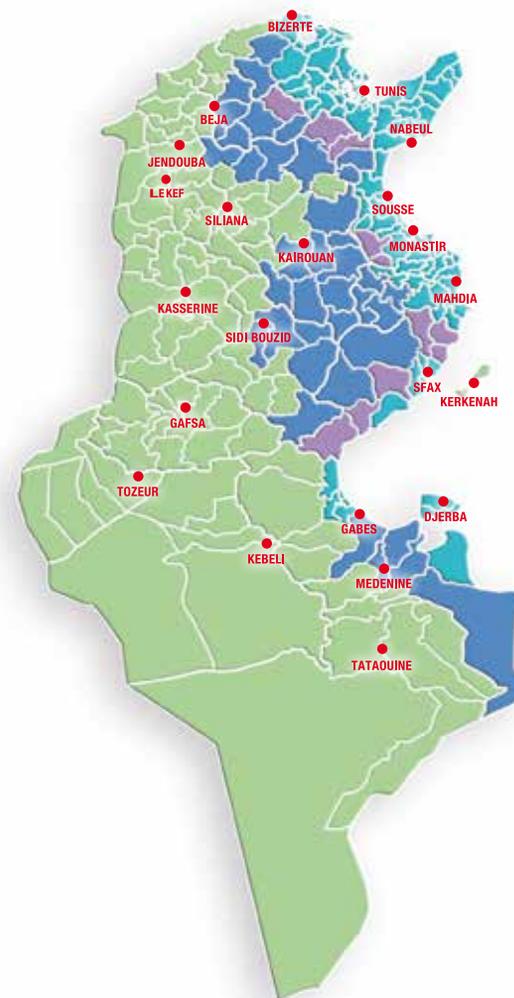
Durant les 5 premières années d'entrée en activité

Déduction totale des bénéfices pour les entreprises implantées dans les zones de développement régional du 1^{er} groupe.

Application d'un taux d'imposition de 10 % pour les :

- activités de soutien (éducation, enseignement, formation professionnelle...),
- investissements dans les activités de protection de l'environnement,
- entreprises totalement exportatrices après la période d'exonération totale des 10 ans et sans limite de délais.

CARTE DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL EN TUNISIE



- Zones de développement régional du premier groupe
- Zones de développement régional du deuxième groupe
- Zones de développement régional prioritaires
- Zones sans encouragement

Dégrèvements :

- abattements accordés au titre des bénéficiaires et des revenus réinvestis allant de 35 % à 100 %, sous réserve, dans certains cas, d'un minimum d'impôt fixé à 20 % du bénéfice pour les sociétés et de 60 % de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques,
- dégrèvement fiscal au profit des souscripteurs dans des limites fixés par la législation des bénéficiaires ou des revenus nets soumis à l'Impôt sur les Sociétés et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques,
- dégrèvement fiscal au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles-mêmes dans certaines limites,
- exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés des dividendes régulièrement distribués et perçus par les personnes morales et physiques.

Outre le régime d'exonération fiscale prévue en faveur des entreprises totalement exportatrices, la législation tunisienne offre d'autres incitations fiscales et financières importantes au titre de l'investissement dans les zones de développement régional tel que présenté dans le Chapitre 1 : avantages à l'investissement en Tunisie - (Encadré 2 page 14).

Néanmoins, bien que les entreprises totalement exportatrices soient exonérées des impôts sur les bénéfices, elles demeurent tenues de remplir les autres obligations fiscales, en particulier celles de retenue à la source et de déclaration des résultats.

3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En Tunisie, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) s'applique à toutes les activités de production industrielles, artisanales et de services.

Toutefois, les opérations portant sur une liste de certains produits et services bénéficient d'une exonération de la TVA dont notamment dans les secteurs des industries agroalimentaires, du transport international aérien et maritime etc.

Sont obligatoirement soumises à la TVA, entre autres, les opérations suivantes :

- les importations,
- les opérations de production à caractère industriel y compris l'artisanat et à l'exclusion des produits agricoles et de pêche,
- les services,
- le commerce de gros à l'exclusion des produits alimentaires,

- le commerce de détail pour les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global supérieur ou égal à 100 000 TND (sont exonérés de la T.V.A. à ce stade les produits alimentaires, les médicaments, les produits pharmaceutiques et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix),
- les professions libérales.

La TVA payée sur les achats est déductible de la TVA collectée sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE 8 FISCALITÉ

TAUX APPLIQUÉS DE LA TVA

La TVA s'applique selon 3 taux :

- 6 %, notamment aux :
 - activités médicales, médicaments et produits pharmaceutiques,
 - conserves alimentaires,
 - produits de l'artisanat local et aux matières premières utilisées dans ce secteur...
 - opérations de transport de personnes et des produits agricoles pour le compte d'autrui.
- 12 %, notamment aux :
 - machines de traitement de l'information et les services réalisés en matière informatique, services d'hôtellerie et une liste de services touristiques (la thalassothérapie et le thermalisme, la restauration)
 - les biens d'équipement (selon une liste),
 - l'électricité basse et moyenne tension utilisée dans le fonctionnement des équipements agricoles et l'électricité basse tension destinée à l'usage domestique,
 - certains types de carburants à l'exclusion de l'essence et du gaz naturel,
 - les opérations de transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche.
- 18 % : c'est le taux de droit commun. Il s'applique aux opérations pour lesquelles la loi n'a pas prévu un autre taux.

Source : Ministère des Finances
www.impots.finances.gov.tn

4. SYSTÈME COMPTABLE DE L'ENTREPRISE

Le système comptable tunisien, comporte deux grandes composantes ; le cadre conceptuel et les normes comptables, à savoir :

- une norme générale de présentation des états financiers et d'organisation comptable ;
- des normes techniques qui traitent des opérations communes ;
- des normes sectorielles traitant d'opérations spécifiques à certains secteurs d'activités et, le cas échéant, de présentation des états financiers et d'organisation comptable.

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ EN TUNISIE

- Les entreprises sont tenues de tenir un journal général, un grand livre et un livre d'inventaire et établir périodiquement une balance. Le journal général et le livre d'inventaire doivent être cotés et paraphés auprès du tribunal ou d'une autre autorité habilitée à cet effet.
- Les entreprises sont tenues d'établir des états financiers, à savoir un bilan, un état de résultat et un tableau de flux de trésorerie ainsi que des notes aux états financiers, incluant une présentation, à titre comparatif, des données de l'exercice précédent.
- En plus des états financiers annuels et du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice :
 - les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent présenter au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs mobilières et publier dans un journal quotidien, les états financiers annuels,
 - les sociétés cotées publient des situations semestrielles au cours du mois suivant la clôture du semestre,
 - les banques communiquent à la Banque Centrale de Tunisie, mensuellement une situation emplois-ressources et trimestriellement un état de résultat,
 - les sociétés d'investissement à capital variable publient, trimestriellement, la composition détaillée de leur portefeuille.
- Les entreprises doivent élaborer et soumettre à l'approbation des actionnaires leurs états financiers annuels dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.
- L'exercice comptable doit coïncider avec l'année civile sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances,; soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5.

CONVENTIONS SIGNÉES PAR LA TUNISIE

La liste complète des conventions signées par la Tunisie se trouve au Chapitre 2 : garantie et protection de l'investissement, page 16.



DOUANE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. **Douane**
 - 1.1 Droits de douanes
 - 1.2 Code en douane
 - 1.3 Régime général
 - 1.4 Régime des entreprises totalement exportatrices
 - 1.5 Régime des entreprises partiellement exportatrices
 - 1.6 Conventions signées par la Tunisie

2. **Commerce extérieur**
 - 2.1 Procédures d'importation et d'exportation
 - 2.2 Conventions signées par la Tunisie

1. DOUANE

1.1 DROITS DE DOUANES

En règle générale, les droits de douane varient, en Tunisie, entre 0 % et 36 %. Néanmoins, les entreprises totalement exportatrices sont autorisées à importer librement le matériel d'équipement nécessaire à leurs activités et ce, en franchise des droits et taxes sous couvert d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquit-à-caution.

De plus, les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les matières premières et les produits semi-finis nécessaires à leur production et ce, en franchise des droits et taxes dus et sous réserve de les déclarer à la douane.

1.2 CODE EN DOUANE

Pour réaliser des opérations de commerce extérieur, il est nécessaire d'obtenir un numéro d'identification douanière appelé "Code en Douane". L'obtention du Code en Douane se fait auprès des directions régionales des douanes ou du Guichet Unique de l'APII.

Le numéro du Code en Douane est obtenu séance tenante et la carte est envoyée environ une semaine plus tard.

La demande se fait également en ligne via le site web de la Douane tunisienne à l'adresse : www.douane.gov.tn.

1.3 RÉGIME GÉNÉRAL

La déclaration en douane de toute importation ou exportation peut être établie par les soins de l'importateur / exportateur lui-même ou par les soins d'un commissionnaire agréé en douane. Elle comporte des informations relatives à la marchandise déclarée telles que la valeur, la position tarifaire, le pays d'origine et le pays de la provenance.

Par ailleurs et dans le cadre des engagements de la Tunisie (Organisation Mondiale du Commerce et Union Européenne) ainsi

que la libéralisation du commerce extérieur, plus de 95 % des importations sont libres à l'exception d'une liste très limitée de produits qui continue à être exclue du régime de la liberté de commerce et est restée soumise à une autorisation d'importation à demander auprès du Ministère chargé du commerce.

Il s'agit principalement de produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la faune, à la flore, à la santé et à la morale.

1.4 RÉGIME DES ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

Le Code des Douanes a consacré un régime douanier pour les entreprises totalement exportatrices qui est le régime de la transformation pour l'exportation totale. Ce régime permet la transformation ou la production de marchandises destinées

essentiellement à l'exportation dans des locaux soumis au contrôle de la douane en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.



LES ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'exportation ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger. Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises susmentionnées ou dans les parcs d'activités économiques ou avec les établissements financiers non-résidents.

En vertu des dispositions du Code d'Incitations aux Investissements, les entreprises industrielles totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes en Tunisie portant sur une partie de leur propre production, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires à l'exportation départ usine et hors taxes, réalisé durant l'année calendaire précédente.

Les ventes sur le marché local sont soumises à l'accomplissement préalable des formalités de commerce extérieur et de change requises et au paiement des droits et taxes à l'importation sur les intrants importés qui ont servi à fabriquer le produit final à écouler sur le marché local.

L'entreprise qui désire écouler une partie de sa production sur le marché local doit déposer auprès de son bureau des douanes de rattachement :

- une demande comportant le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année calendaire précédente ou dès leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement créées, accompagnée du bilan de l'entreprise relatif à l'année précédente (à l'exception des entreprises nouvellement établies),
- une déclaration douanière (*modèle « VA » régime douanier 899*) constituant un document de transfert de son produit à l'entreprise commerciale qui l'acquiert. Cette déclaration servira éventuellement pour accomplir les formalités de commerce extérieur et de change,

- une déclaration douanière (*modèle « C » ou « CF » régime douanier 417*) qui servira pour le paiement des droits et taxes dus à l'importation sur les intrants ayant servi à la fabrication des produits finis à écouler sur le marché local. Cette déclaration sera accompagnée par une fiche technique visée par les services compétents du ministère de tutelle du secteur faisant apparaître avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

L'importation des biens d'équipement, des matières premières, des semi-produits, des moyens de transport de marchandises ainsi que de tout autre article nécessaire à l'activité, est faite en franchise totale des droits et taxes et en suspension des formalités de commerce extérieur et de change.

Pour procéder à des opérations d'importation et d'exportation, toute entreprise totalement exportatrice est tenue de domicilier ses opérations auprès du bureau des douanes le plus proche de son usine. Par ailleurs, les entreprises bénéficiant du régime de la transformation pour l'exportation totale sont soumises à un contrôle douanier. L'administration des douanes peut soumettre les entreprises à un contrôle douanier permanent.

Ce dernier est assuré par un agent des douanes affecté en permanence à demeure de l'entreprise pour le suivi des mouvements des marchandises importées, acquises localement et exportées par l'entreprise et pour s'assurer également du respect de tous les engagements souscrits par le gérant de l'entreprise.

1.5

RÉGIME DES ENTREPRISES PARTIELLEMENT EXPORTATRICES

L'importation des biens d'équipement, des semi-produits et des matières premières par les entreprises travaillant pour le marché local est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur, à l'accomplissement des formalités de contrôle de commerce extérieur et de change et au respect de la réglementation régissant les contrôles techniques à l'importation et à l'exportation.

La réglementation douanière offre aux entreprises partiellement exportatrices une panoplie de régimes douaniers suspensifs des droits et taxes douaniers qui s'adaptent à tous les cas de figure.

1.6

CONVENTIONS SIGNÉES PAR LA TUNISIE

Pour l'exercice de ses fonctions, l'administration tunisienne des douanes s'appuie sur des dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi que sur des dispositions issues des conventions internationales.

Les conventions internationales douanières ou comprenant des dispositions à caractère douanier sont principalement issues :

- des travaux de l'Organisation Mondiale des Douanes qui regroupe plus de 160 pays et qui est chargée des travaux d'harmonisation des régimes et procédures douaniers, du développement des relations entre les administrations des douanes des pays membres et de la facilitation du commerce international,

- des travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce qui visent à éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires,
- des travaux et des décisions des autres institutions internationales telles que l'ONU, la CNUCED, etc.,
- des conventions bilatérales ou régionales entre la Tunisie et d'autres pays tels : Maroc, Jordanie, Égypte, Libye, Koweït, Algérie, Mauritanie, Palestine, Syrie, Soudan, Sénégal, Niger et Turquie.



2. COMMERCE EXTÉRIEUR

En règle générale, tous les produits sont libres à l'exportation et à l'importation à l'exception de certains produits prohibés à titre absolu et d'une liste très limitative composée essentiellement de produits sensibles. Cette liste est régulièrement alléguée dans la perspective de la libéralisation totale des importations.

La réalisation des opérations d'exportation/importation ainsi que les règlements financiers sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur ou de la facture définitive en tenant lieu.

2.1 PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Pour les produits libres à l'import-export :

qui touchent les produits nécessaires à la production réalisée par les entreprises totalement exportatrices ainsi que les importations réalisées par les opérateurs dans les parcs d'activités économiques. L'importation est effectuée auprès d'une banque intermédiaire agréée sur la base d'une facture proforma.

L'exportation en vente ferme avec paiement d'un montant supérieur à 200 TND est effectuée sous couvert d'une facture définitive qui doit être domiciliée auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Pour les produits exclus du régime de liberté d'import-export :

- sans autorisation moyennant une domiciliation de l'importation auprès d'une banque intermédiaire agréée,
- soumis à autorisation et dont la demande, accompagnée du contrat commercial, est déposée auprès de l'intermédiaire agréé. Cette autorisation d'importation est valable pour 12 mois (avec paiement) et 6 mois (sans paiement) et permet la réalisation d'importations fractionnées pour tous les produits qu'elle couvre.

L'importation ou l'exportation est faite sous couvert d'une

autorisation délivrée par le Ministère chargé du commerce.

Les demandes sont déposées par voie électronique dans le cadre du réseau TradeNet (Guichet unique du commerce extérieur en Tunisie www.tradenet.com.tn) ou auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet audit Ministère.

Après étude et avis du département technique concerné, le Ministère mentionne sa décision et la transmet par voie électronique à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande. L'intermédiaire agréé informe l'importateur ou l'exportateur de la suite donnée à sa demande.

Au cas de décision favorable, l'intermédiaire agréé procède à la domiciliation de l'autorisation, sauf choix d'un autre intermédiaire par l'importateur ou l'exportateur.

RÉGIMES RÉGLEMENTAIRES DES OPÉRATIONS DU COMMERCE EXTÉRIEUR

- **Le régime réglementaire des opérations de commerce extérieur soumises à autorisation préalable et qui concerne, notamment :**
 - les produits exclus du régime de liberté de commerce extérieur : principalement touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la faune, à la flore, à la santé et à la morale,
 - produits usagés ou rénovés,
 - produits bénéficiant d'une réduction de droits de douanes dans le cadre des contingents tarifaires,
 - ventes des sociétés totalement exportatrices à l'exclusion de celles mises à la consommation dans le cadre des 30 % réservés à la mise à la consommation sur le marché local pour les produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur...
- **Le régime réglementaire des opérations de commerce extérieur ne nécessitant aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et qui touche, entre autres :**
 - les pièces de rechanges offertes gratuitement par les producteurs étrangers à titre de remplacement des pièces défectueuses à condition de justifier la gratuité de l'importation en présentant les dossiers commerciaux et les échanges de correspondances à cet effet,
 - les matières premières, semi-produits, biens d'équipement et pièces de rechange réservés à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou hôtelière, sous réserve de non commercialisation en l'état et à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 TND annuellement et par importateur,
 - les marchandises jugées non conformes à la demande ou comportant des vices que l'approvisionneur se charge de remplacer gratuitement...

Source : Ministère du Commerce et de l'Artisanat
www.commerce.gov.tn

2.2 CONVENTIONS SIGNÉES PAR LA TUNISIE

La liste complète des conventions signées par la Tunisie se trouve au Chapitre 2 : garantie et protection de l'investissement - page 16.



SYSTÈME FINANCIER

1. Présentation du système financier
2. Structure du système financier
 - 2.1 La Banque Centrale de Tunisie
 - 2.2 Les banques commerciales
 - 2.3 Les banques d'affaires
 - 2.4 Les banques offshores
 - 2.5 Les sociétés d'investissement
 - 2.6 Les sociétés de leasing
 - 2.7 Les sociétés de factoring
 - 2.8 Les Organismes de Placement Collectif (OPC)
 - 2.9 Le Conseil du Marché Financier (CMF)
 - 2.10 La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT)
 - 2.11 Les intermédiaires en bourse
 - 2.12 La Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt de Valeurs Mobilières (STICODEVAM)
 - 2.13 Les sociétés d'assurance
 - 2.14 Les caisses de retraite



1. PRÉSENTATION DU SYSTÈME FINANCIER

L'organisation du système financier tunisien, telle qu'arrêtée par la loi, établit une redistribution des tâches et des pouvoirs qui repose sur une trilogie d'institutions :

- le Conseil du Marché Financier qui joue le rôle d'organisme de régulation,
- la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunisie, organisme chargé de la gestion du marché financier,
- la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt de Valeurs Mobilières qui est chargé du dépôt et de la compensation.

Dans cette structure, la chaîne d'investissement en bourse débute avec la transmission d'un ordre de bourse par le biais d'un intermédiaire en bourse et finit par la transaction via la livraison d'un titre ou l'encaissement de sa contre-valeur. Les différentes étapes sont assurées en réseau électronique entre les trois institutions.

CHAPITRE 10 SYSTÈME FINANCIER

2. STRUCTURE DU SYSTÈME FINANCIER

En Tunisie, le système financier comprend :

2.1 LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE (BCT)

La Banque Centrale de Tunisie (BCT) a pour mission générale de préserver la stabilité des prix. A cet effet, elle est chargée notamment :

- de veiller sur la politique monétaire,
- de contrôler la circulation monétaire et de veiller au bon fonctionnement du système de paiement et garantir sa stabilité, sa solidité, son efficacité ainsi que sa sécurité,

- de superviser les établissements de crédit,
- de préserver la stabilité et la sécurité du système financier.

La Banque Centrale de Tunisie exerce, pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif d'émettre, sur le territoire de la République tunisienne, des billets de banque et des pièces de monnaie métalliques qui, seuls, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le pays.

2.2 LES BANQUES COMMERCIALES

Au nombre de 21, elles ont pour rôle, entre autres, de :

- collecter des dépôts auprès des différents agents économiques quelles qu'en soient la durée et la forme,
- accorder des crédits sous toutes leurs formes,

- assurer les opérations de commerce international pour le compte des opérateurs économiques,
- assurer un service de caisse et de change,
- prendre des participations sous certaines conditions.

2.3 LES BANQUES D'AFFAIRES

Les 2 banques d'affaires en Tunisie assurent des services de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière et d'ingénierie financière et d'une manière générale tous

les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration d'entreprises.

2.4

LES BANQUES OFFSHORES

Les 8 banques offshores ont la responsabilité de :

- collecter des dépôts auprès de non-résidents quelles qu'en soient la durée et la forme,
- accorder des crédits aux non-résidents sous toutes leurs formes,
- assurer les opérations de change avec les non-résidents et dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur avec les résidents,
- effectuer en qualité d'intermédiaire agréé les opérations de change et de commerce extérieur de leurs clientèles résidentes,
- sous certaines conditions, collecter des dépôts et accorder des crédits en dinars.

2.5

LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Agréées par le Ministre des Finances sur avis du Conseil du Marché Financier et de la Banque Centrale de Tunisie, les sociétés d'investissement, dont le but est de renforcer les fonds propres des entreprises et de dynamiser le marché financier, sont divisées en 3 catégories :

- Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) dont l'objet est la gestion collective d'un portefeuille en valeurs mobilières par l'acquisition des actions de sociétés cotées en Bourse et la souscription aux emprunts obligataires,
- Sociétés d'Investissement à Capital Fixe (SICAF) dont le but est notamment la prise de participations dans le capital des entreprises existantes ou en création,
- Sociétés d'Investissement à Capital Risque (SICAR) dont l'objet est de renforcer les fonds propres des PME et des entreprises installées dans les zones de développement régional ainsi que les entreprises qui font l'objet de mise à niveau.

2.6

LES SOCIÉTÉS DE LEASING

En Tunisie, il existe 9 sociétés de leasing qui assurent le financement d'acquisitions de matériel mobilier ou immobilier et le mettent

en location pour usage professionnel à la disposition d'un opérateur économique.

2.7

LES SOCIÉTÉS DE FACTORING

Au nombre de 2, elles ont pour mission principale de gérer, au moyen de techniques de gestion financière appropriées les comptes-clients en acquérant leurs créances.

De plus, elles assurent le recouvrement de ces créances pour leurs propres comptes.

CHAPITRE 10 SYSTÈME FINANCIER

2.8 LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Les OPC gèrent des portefeuilles collectifs de valeurs mobilières ou de créances pour le compte d'une clientèle de personnes physiques ou morales. Ils sont divisés en :

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- fonds communs de créances.

2.9 LE CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER (CMF)

Le CMF est une autorité publique, indépendante, chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières.

Dans ce cadre, il assure l'organisation des marchés et veille à leur bon fonctionnement afin de prévenir les manipulations susceptibles d'en entraver le bon fonctionnement.

Il est également chargé du contrôle de l'information financière et de la sanction des manquements ou infractions à la réglementation en vigueur.

Pour réaliser ces missions, le CMF a été doté par la loi des pouvoirs suivants :

- établir des règlements dans les domaines relevant de sa compétence,

- surveiller la bonne application de la réglementation en vigueur et le fonctionnement régulier des marchés,
- agréer les fonds communs de placements et les intermédiaires en bourse,
- viser l'information produite par l'émetteur et destinée à l'investisseur,
- prononcer ou proposer aux autorités compétentes les sanctions qui s'imposent en cas de manquement des opérateurs à leurs obligations professionnelles ou d'infractions aux lois et règlements en vigueur.

2.10 LA BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES DE TUNIS (BVMT)

Érigée sous la forme d'une société anonyme de droit privé avec un capital exclusivement et également détenu par les intermédiaires en bourse, la BVMT a pour mission de gérer le marché des valeurs

mobilières, ce qui inclut les opérations de négociation et d'enregistrement. Ce choix vise avant tout de permettre au marché d'être géré par des professionnels.

2.11 LES INTERMÉDIAIRES EN BOURSE

Les intermédiaires en bourse, qui sont les agents exclusifs habilités par la loi à procéder à la négociation et à l'enregistrement des valeurs mobilières en bourse pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte, sont regroupés au sein d'une association chargée de la défense des intérêts de la profession : l'Association des Intermédiaires en Bourse.

Elle est chargée de la défense des intérêts des intermédiaires en bourse et :

- donne son avis sur les questions intéressant la profession,
- fait toute proposition concernant le développement du marché financier,
- administre le fonds de garantie de marché.

2.12 LA SOCIÉTÉ TUNISIENNE INTERPROFESSIONNELLE POUR LA COMPENSATION ET LE DÉPÔT DE VALEURS MOBILIÈRES (STICODEVAM)

La STICODEVAM est une société interprofessionnelle chargée du dépôt, de la compensation et du règlement des titres. Elle assure :

- le bon dénouement des transactions réalisées en Bourse par la mise en place d'un système comptable des titres permettant le transfert de leur propriété par une compensation scripturale inter-comptes,

- la réduction des coûts et les risques résultant du traitement manuel des titres,
- la simultanéité de paiement et de la cession des valeurs mobilières.

2.13 LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

Les sociétés d'assurance ont pour objet d'établir entre les adhérents un système mutualiste visant à les couvrir contre tous les risques dont la législation autorise la garantie.

En Tunisie, l'exercice de l'activité d'assurance, quelle que soit sa forme (assurance multibranche ou spécialisée aussi bien onshore

qu'offshore), est soumis à l'agrément du Ministre des Finances. Le dépôt du dossier est effectué auprès du Ministère des Finances.

2.14 LES CAISSES DE RETRAITE

Au nombre de 3, ces institutions financières publiques reçoivent des cotisations qui servent à payer les pensions des salariés ou des travailleurs indépendants.



RÉGIME DE CHANGE

1. Principes du régime de change
2. Régime de change dérogatoire
3. Importation et réexportation de moyens de paiements
4. Opérations en capital
5. Allocations pour voyages d'affaires
6. Comptes en devises ou en dinars convertibles
 - 6.1 Comptes de non-résidents
 - 6.2 Comptes de résidents



1. PRINCIPES DU RÉGIME DE CHANGE

La Tunisie, qui a adhéré aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds Monétaire International en 1993, a une réglementation des changes et du commerce extérieur fondée sur le Code des Changes.

Les options de change autorisées sont celles de type européen.

La réglementation des changes repose sur les principes suivants :

- le taux de change du dinar tunisien est déterminé librement sur le marché des changes entre les intermédiaires agréés y compris les banques offshores,
- la Banque Centrale de Tunisie (BCT) intervient sur le marché et publie, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, le cours de change interbancaire des devises et des billets de banque,
- les importateurs et les exportateurs de produits et de services peuvent se couvrir contre le risque de change sur le marché interbancaire à terme. Les cours à terme sont librement négociés entre les opérateurs et la banque contrepartie,
- les intermédiaires agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leur clientèle résidente en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré par les opérations commerciales sur biens et services et les opérations financières, réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur,
- les intermédiaires agréés peuvent effectuer entre eux des options de change devises/dinars pour couvrir le risque de change lié aux opérations de leur clientèle résidente,
- la liberté de transfert au titre des opérations courantes, du produit réel net, ainsi que de la plus-value de la cession ou de la liquidation de capitaux investis antérieurement au moyen d'une importation de devises,
- les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger doivent être effectués par l'entremise de la BCT ou, sur délégation de celle-ci, par des banques intermédiaires agréées par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la BCT,
- toute personne physique ou morale doit déposer auprès d'une banque intermédiaire agréée les billets de banque étrangers, chèques et titres de créance libellés en monnaie étrangère, ainsi que les valeurs mobilières étrangères qu'elle détient sur le territoire tunisien. Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sont autorisées à garder par devers elles les devises qu'elles ont régulièrement importées pour faire face à leurs dépenses ordinaires pendant leur séjour en Tunisie.

CHAPITRE 11 RÉGIME DE CHANGE



RÉGIME GÉNÉRAL DE CHANGE ET RÉSIDENCE

Le régime général de change, en Tunisie, s'applique aux personnes en fonction de leur résidence notamment aux 2 catégories suivantes :

- les résidents qui sont :
 - les personnes morales tunisiennes ou étrangères établies en Tunisie,
 - les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées en Tunisie,
 - les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées en Tunisie depuis plus de deux ans et y possédant le centre de leurs activités. Ces personnes perdent leur qualité de résident dès leur départ définitif de Tunisie.
- les non-résidents définis comme étant :
 - les personnes morales tunisiennes ou étrangères établies à l'étranger,
 - les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées hors de Tunisie,
 - les fonctionnaires étrangers en poste en Tunisie quelle que soit la durée de leur séjour,
 - les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans et y possédant le centre de leurs activités.

Source : Banque Centrale de Tunisie
www.bct.gov.tn

2. RÉGIME DE CHANGE DÉROGATOIRE

Le statut de non-résident est accordé aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, créés sous forme de sociétés anonymes de droit tunisien ou d'établissements en Tunisie de sociétés ayant leur siège social à l'étranger.

Toutefois, une option peut être prise pour ce statut par les entreprises totalement exportatrices créées dans le cadre du Code d'Incitations aux Investissements ou implantées dans les parcs d'activités de Bizerte et de Zarzis, ainsi que les sociétés de commerce international, lorsque leur capital est détenu par des non-résidents Tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.

Les organismes non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

De plus, leurs revenus réalisés à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la BCT.

Ils doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces organismes sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles.

Toutefois, ces organismes peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

3. IMPORTATION ET RÉEXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENTS

En Tunisie, l'importation et l'exportation du dinar tunisien en billets ou en pièces sont strictement interdites.

A contrario, les voyageurs non-résidents peuvent importer, sans limitation de montant, des billets de banque étrangers, des chèques et tout autre moyen de paiement libellé en monnaies étrangères.

Toute opération d'importation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 TND doit à l'entrée ou lors d'opération de transit, faire l'objet d'une déclaration de devises aux services des douanes.

De plus, les devises importées doivent être déclarées à la Douane à l'entrée du territoire tunisien si elles sont destinées à être versées au crédit d'un compte en devises ou en dinars convertibles ou si le voyageur non-résident compte réexporter un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 TND.

La reprise des billets de banque étrangers et des chèques de voyage en devises est assurée par les intermédiaires agréés, les bureaux de douane habilités à cet effet, ainsi que les personnes qui ont obtenu une sous-délégation d'un intermédiaire agréé (hôteliers, restaurateurs, agences de voyages, magasins d'artisanat...).

La durée de validité de la déclaration d'importation de devises est égale à la durée de séjour en Tunisie à compter de la date d'entrée sans que cette période puisse être supérieure à 3 mois et ne peut servir en tout état de cause que pour un seul voyage.

Les voyageurs non-résidents peuvent reconverter les billets de banque tunisiens sans limitation de montant :

- sur présentation du bordereau d'échange qui leur est délivré à la cession de devises si le montant à reconverter est inférieur à 5 000 TND,
- sur présentation dudit bordereau ainsi que de la déclaration en douane si le montant à reconverter est supérieur à 5 000 TND.

Ils peuvent également réexporter le reliquat non utilisé des devises qu'ils ont importées :

- sans justificatif, si le montant à réexporter est inférieur à la contre-valeur de 5 000 TND,
- au vu d'un bordereau valant autorisation de sortie de devises, si celles-ci ont été reçues de l'étranger par chèque, virement ou mandat ou tout autre titre de créance ou si elles proviennent du débit d'un compte étranger en devises,
- au vu de la déclaration d'importation de devises visée par la douane si le montant à réexporter a été importé matériellement de l'étranger et est égal ou supérieur à la contre-valeur de 5 000 TND.



CHAPITRE 11 RÉGIME DE CHANGE

4. OPÉRATIONS EN CAPITAL

En vertu du Code d'Incitations aux Investissements, les étrangers résidents ou non-résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre dudit Code. Les non-résidents bénéficient de la garantie de transfert au titre de la cession ou de la liquidation des investissements réalisés au moyen d'une importation de devises. Les étrangers non-résidents sont libres d'investir dans des sociétés déjà établies en Tunisie sous forme d'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts

sociales, quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est inférieur à 50 % du capital de la société.

Les entreprises résidentes peuvent, pour les besoins de leurs activités, contracter librement auprès de non-résidents des emprunts en devises ou en dinars convertibles jusqu'à 10 MTND par an pour les institutions financières et de 3 MTND par an pour les autres entreprises.

5. ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Les personnes physiques et morales résidentes qui se rendent à l'étranger dans le cadre de leurs activités professionnelles bénéficient de plusieurs formes d'allocations pour voyages d'affaires. Ces allocations comprennent :

- l'allocation pour **voyages d'affaires - exportateur** qui est fixée à 25 % des recettes d'exportation avec un plafond annuel de 500 000 TND,
- l'allocation pour **voyages d'affaires au titre de marchés réalisables à l'étranger** : son bénéfice est libre à condition que les contrats nécessitent le déplacement à l'étranger du titulaire de cette allocation ou de ses employés et qu'ils ne comportent pas une clause prévoyant l'affectation d'une partie du prix du marché à la couverture des frais engagés dans le pays où le marché sera exécuté. Son montant est fixé à 15 % du prix du contrat de marché au titre duquel l'allocation est demandée,
- l'allocation pour **voyages d'affaires au titre d'importateurs** : son bénéfice est libre auprès des intermédiaires agréés et son montant est fixé à 5 000 TND pour les importations réalisées durant l'année précédente et dont le montant varie de 5 000 à 50 000 TND et à 10 % avec un plafond de 50 000 TND pour les importations supérieures à 50 000 TND,

- l'allocation pour **voyages d'affaires pour autres activités** : elle est accordée librement auprès des intermédiaires agréés aux personnes physiques résidentes et personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie et n'ayant bénéficié d'aucune autre allocation pour voyages d'affaires (pour certaines activités uniquement).

Son montant est fixé à 2 000 TND quand le chiffre d'affaires de l'année précédente varie entre 10 000 et 30 000 TND et à 8 % du chiffre d'affaires de l'année précédente avec un plafond de 30 000 TND lorsque ledit chiffre d'affaires dépasse 30 000 TND,

- l'allocation pour **voyages d'affaires au titre de promoteur** est accordée librement auprès des intermédiaires agréés pour les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie, promoteurs de nouveaux projets, dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger.

Son montant est fixé à 15 000 TND et elle est accordée une seule fois pour toute la période relative à la réalisation du projet.

6.

COMPTES EN DEVICES OU EN DINARS CONVERTIBLES

6.1

COMPTES DE NON-RÉSIDENTS

Comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles : ils peuvent être ouverts librement et utilisés, principalement, en vue de l'achat de toutes devises étrangères pour effectuer un voyage à l'étranger ou pour effectuer un paiement en Tunisie...

Comptes intérieurs de non-résidents : ils sont destinés à recevoir les revenus en dinars des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.

Comptes spéciaux en dinars : ils peuvent être ouverts par les entreprises étrangères non-résidentes titulaires de marchés en

Tunisie pour y loger la partie du prix du marché payable en dinars et destinée à couvrir leurs dépenses locales.

Comptes d'attente : ils sont destinés à recevoir toutes les recettes en dinars revenant à leurs titulaires et dont la BCT n'a pas encore décidé la destination finale.

Comptes capital : ils sont destinés à recevoir les fonds dont les propriétaires ne bénéficient d'aucune garantie de transfert.

6.2

COMPTES DE RÉSIDENTS

Comptes professionnels en devises : ils sont alimentés à concurrence de 50 % des recettes en devises de leurs titulaires et utilisés, notamment, pour le règlement des opérations courantes afférentes à l'activité au titre de laquelle le compte à débiter est ouvert.

Comptes professionnels en dinars convertibles : pour les résidents ayant des recettes en devises.

Comptes spéciaux « bénéfices-export » en dinars convertibles : ils peuvent être ouverts par toute personne physique résidente réalisant des bénéfices provenant de l'exportation ou par toute personne physique résidente qui détient des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant de l'exportation. Ils sont librement débités pour tout transfert en devises au titre de voyages à l'étranger ou pour l'acquisition de tous intérêts à l'étranger autres que des biens immobiliers.

Comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles : ils sont alimentés des versements en devises provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la BCT. Ils sont utilisés notamment pour tout règlement à l'étranger ou pour effectuer un voyage à l'étranger.



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités
2. Protection des inventions
3. Protection des marques
4. Conventions signées par la Tunisie

1.

GÉNÉRALITÉS

En Tunisie, la propriété intellectuelle est protégée par des dispositions de droit interne ainsi que par des traités internationaux se rapportant à la matière.



LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN TUNISIE

La propriété industrielle comprend les brevets d'invention, les marques de fabrique de commerce ou de service, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration des circuits intégrés, les noms commerciaux et les indications géographiques.

Elle est répartie en 2 catégories :

- les créations nouvelles : qu'il s'agisse de créations à caractère utilitaire (brevets d'invention et schémas de configuration des circuits intégrés) ou à caractère ornemental (dessins et modèles industriels),
- les signes distinctifs : marques et indications géographiques.

Source : Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
www.innorpi.tn

Le dépôt des dessins et modèles industriels, des inventions et des marques se fait auprès de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) et, dépendamment de la nature de la protection, celle-ci est effective pour une période de :

- 20 ans pour les brevets d'invention,
- 10 ans renouvelables pour la marque de fabrique,
- 5, 10 ou 15 ans pour les dessins et modèles industriels.

2.

PROTECTION DES INVENTIONS

Les découvertes et inventions nouvelles sont protégées en Tunisie par des brevets d'invention. Toutefois, il est à noter que les plans et combinaisons de crédits ou de finances ainsi que les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois ou bonnes mœurs ne sont pas brevetables.

Par ailleurs, si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, des brevets ne peuvent être délivrés pour ces denrées ou ces produits eux-mêmes mais peuvent l'être pour les procédés spéciaux relatifs à leur fabrication.

Cependant, et conformément à l'accord de l'OMC sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights

ou TRIPS), l'INNORPI accepte les dépôts des demandes de brevet relatives aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture.

Le dépôt, auprès de l'INNORPI, d'une demande de brevet peut être effectué soit par le demandeur lui-même, soit par son mandataire, directement ou par voie postale sous plis fermés et cachetés.

La législation tunisienne sur les brevets d'invention est applicable aux ressortissants des pays membres de la Convention de Paris (174 pays signataires).

La Tunisie accorde à ces ressortissants, en ce qui concerne la protection de leurs inventions sur son territoire, le traitement

CHAPITRE 12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

national et les avantages spécifiques découlant de la convention de Paris.

Les titulaires de brevets doivent, sous peine de déchéance, acquitter

régulièrement les annuités de maintien en vigueur de leurs brevets, aux dates anniversaires de la délivrance.

3. PROTECTION DES MARQUES

En Tunisie, la loi assure une protection des marques déposées et des marques de services déposées. Si une marque ou une marque de services est déposée, aucune autre personne ni entreprise autre que son propriétaire ou ses utilisateurs autorisés ne peut l'utiliser. Des actions en violation peuvent être engagées contre les contrevenants.

Le dépôt d'une marque assure une protection de 15 ans. Cette période est renouvelable indéfiniment en procédant, à chaque fois, à un nouveau dépôt.

Le propriétaire de la marque déposée ou de la marque de service a le droit de négocier ou d'assigner ainsi que d'autoriser son utilisation sous licence.

La Tunisie a accédé aux Accords de Nice et de Vienne qui concernent respectivement la classification internationale des marchandises

et des services dans le but d'enregistrer les marques et la classification des marques qui est composée de, ou qui contient, des éléments figuratifs.

Lors du dépôt ou du renouvellement d'une marque, certaines pièces sont exigées, à savoir :

- 05 exemplaires de la marque ne dépassant pas 10 cm de côté,
- une quittance de paiement des redevances de dépôt à l'INNORPI (le paiement s'effectuant sur place),
- une liste des produits et/ou services pour lesquels la marque est ou sera utilisée,
- un pouvoir, le cas échéant pour le mandataire,
- l'indication que le déposant revendique le droit de priorité attaché à un précédent dépôt à l'étranger, s'il y a lieu.

4. CONVENTIONS SIGNÉES PAR LA TUNISIE

Consciente des problèmes de la propriété intellectuelle et de l'importance de la protection des résultats scientifiques par des brevets d'invention, la Tunisie a mis en place des cadres juridique et financier bien définis en la matière.

Dans ce sens, la Tunisie, membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (novembre 1975), est signataire de plusieurs accords internationaux et est également membre de la plupart des conventions internationales sur la protection en matière de propriété intellectuelle :

- signataire de la Convention de Paris sur la protection des brevets d'invention,
- signataire de l'Accord de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement relatif à la protection des licences et marques déposées,
- membre du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

QUELQUES TRAITÉS SIGNÉS PAR LA TUNISIE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TRAITÉS RELATIFS À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	Juillet 1984
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	Mai 1983
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	Juillet 1992

TRAITÉS RELATIFS AUX SYSTÈMES MONDIAUX D'ENREGISTREMENT

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	Octobre 1930
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Octobre 1973
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Décembre 2001
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution	Août 2003

TRAITÉS DE CLASSIFICATION

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	Mai 1967
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	Août 1985

Source : Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
www.innorpi.tn

CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Le cadre juridique tunisien est régi par un ensemble de codes, de lois votées par le Parlement, de décrets et d'arrêtés ministériels. Ci après la liste de ces codes dont une grande partie a servi à la rédaction du présent Guide :

- Code d'Incitations aux Investissements
- Code de Commerce
- Code des Douanes
- Code du Travail
- Code des Sociétés Commerciales
- Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
- Code de la Fiscalité Locale
- Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés
- Code de Procédures Civiles et Commerciales
- Code de l'Arbitrage
- Code des Obligations et des Contrats
- Code des Droits Réels
- Code des Procédures Pénales
- Code Pénal
- Code des Eaux
- Code des Assurances
- Code de la Comptabilité Publique
- Code du Travail Maritime
- Code de Commerce Maritime
- Code de la Police Administrative de la Navigation Maritime
- Code des Changes et du Commerce Extérieur
- Code des Droits d'Enregistrement et de Timbre
- Code des Droits et Procédures Fiscaux
- Code des Hydrocarbures
- Code Minier
- Code de Prestation des Services Financiers aux Non-Résidents



FIPA-TUNISIA

VOTRE PARTENAIRE
VERS LE SUCCÈS

L'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur " FIPA-Tunisia" est un organisme public, créé en 1995, sous tutelle du Ministère du Développement et de la Coopération internationale. Elle est chargée d'apporter le soutien nécessaire aux investisseurs étrangers et de promouvoir l'investissement extérieur en Tunisie.

FIPA-Tunisia et ses bureaux à l'étranger, forment un réseau :

- d'information sur les opportunités d'investissement en Tunisie et les raisons majeures faisant de la Tunisie un site privilégié pour les IDE. Toutes les informations utiles sur l'économie tunisienne, les ressources humaines, l'infrastructure, les incitations à l'investissement sont présentées dans une abondante documentation en différentes langues...
- de contact à partir de Tunis ou de l'étranger grâce à un travail de prospection préliminaire et des missions de contacts spécifiques afin de répondre aux besoins des investisseurs,
- de conseil sur les conditions appropriées pour la réussite des projets, les régions d'implantation, les régimes d'investissement, les modes de financement...
- d'accompagnement de l'investisseur dans ses visites de prospection en Tunisie et dans les différentes phases

de réalisation de son projet. Les programmes de contact avec les institutions et entreprises tunisiennes selon les secteurs d'activités souhaités et les centres d'intérêt des investisseurs sont élaborés par les cadres de FIPA-Tunisia,

- d'appui pour améliorer la pérennité de l'entreprise par un suivi personnalisé et une assistance permanente auprès des différents départements ministériels et des organismes tunisiens ainsi qu'auprès des autorités régionales.



FIPA -Tunisia est présente à :

Tunis

Rue Salaheddine El Ammami
Centre Urbain Nord
1004 Tunis - Tunisie
Tél. : (216) 71 75 25 40
Fax : (216) 71 23 14 00
E-mail : Fipa.tunisia@fipa.tn

Et également à :

Bruxelles

Rue Montoyer, 31
1000 Bruxelles
Tél. : (32-2) 512 93 27
Fax : (32-2) 511 17 57
E-mail : fipa.brussels@investintunisia.be

Cologne

Hohenstaufenring 44-46
50674 Köln
Tél. : (49-221) 240 33 46 • 240 33 47
Fax : (49-221) 240 34 46
E-mail : fipa.cologne@investintunisia.de

Istanbul

Ataköy 5, Kisim Novus Residence
E2, Bloc N° 38 Bakirköy, Istanbul
Tél. : (90-212) 661 41 30
Fax : (90-212) 661 41 34
E-mail : fipaturkey@mail.com

Londres

63-66 Hatton Garden
London EC1N 8LE
Tél. : (44-207) 430 13 15
Fax : (44-207) 430 14 00
E-mail : fipa.london@investintunisia.org.uk

Madrid

Avenida Alfonso XIII, 68
Madrid-28016, España
Tél. : (34-91) 510 48 47
Fax : (34-91) 510 48 95
E-mail : fipa.madrid@investintunisia.es

Milan

Via M. Gonzaga, 5 (Piazza Missori)
20123 Milano
Tél. : (39-02) 80 92 97 • 80 92 98
Fax : (39-02) 80 93 53
E-mail : fipa.milan@investintunisia.it

Paris

8, rue de la Bienfaisance
75008 Paris
Tél. : (33-1) 45 22 68 57
Fax : (33-1) 45 22 68 53
E-mail : fipa.paris@investintunisia-org.fr

Tokyo

3-6-6 kudon - Minami, Chiyoda-ku,
Tokyo 102-0074 Japon
Tél. : (81-3) 511 66 22
Fax : (81-3) 511 66 99
E-mail : fipa_tokyo@tunisia.or.jp

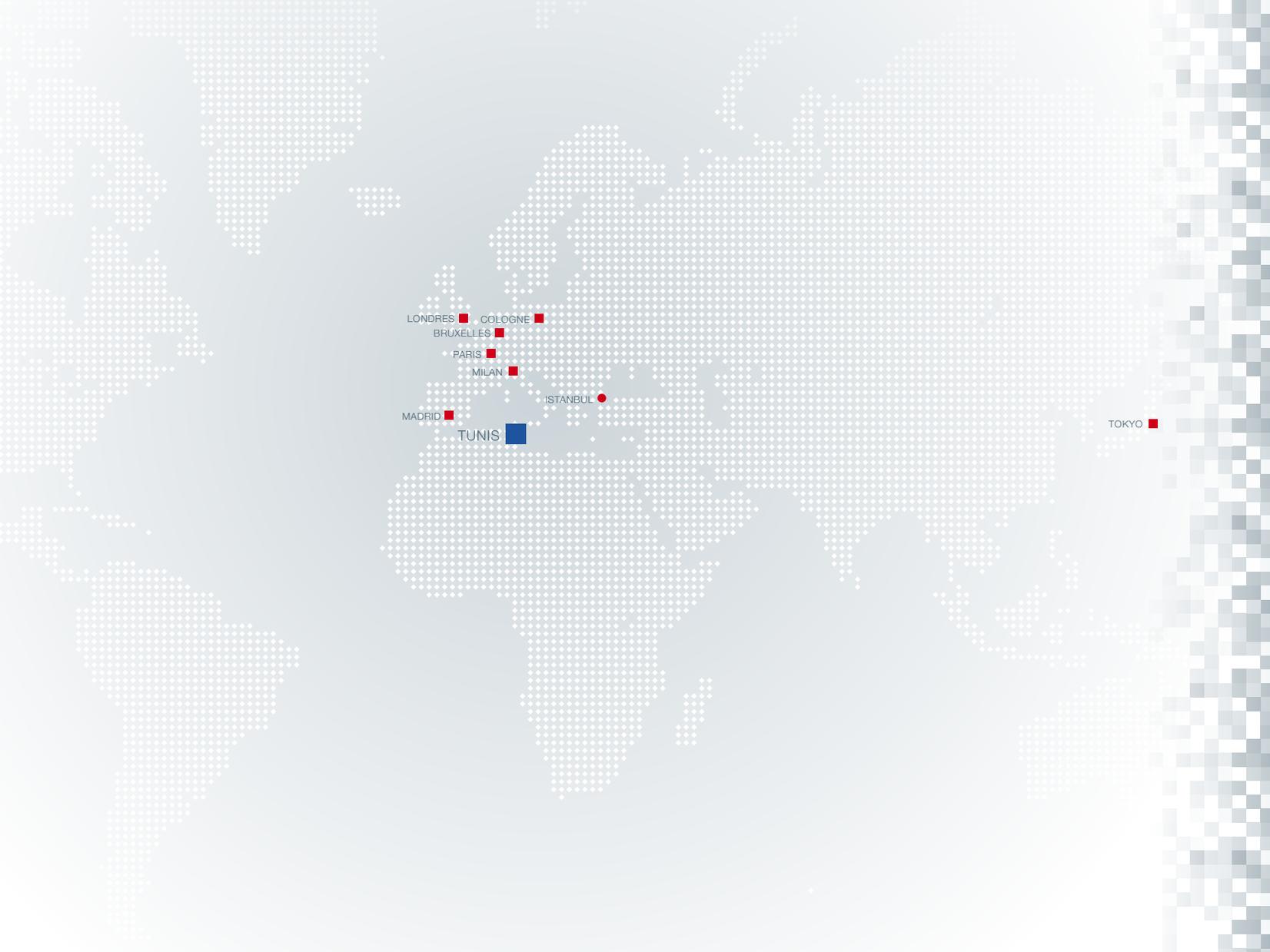


Le guide de l'investisseur étranger en Tunisie présente les règles de base applicables aux entreprises étrangères qui implantent leurs activités en Tunisie.

Il présente le cadre général tunisien et les données essentielles sur les aspects juridiques, l'emploi, et les avantages à l'investissement, en vue de faciliter les décisions des entreprises . Ses informations ne sont pas exhaustives et ne sauraient engager la responsabilité de FIPA-Tunisia.

Édition 2013

Conception Graphique  alionce



LONDRES ■ COLOGNE ■
BRUXELLES ■
PARIS ■
MILAN ■
MADRID ■
TUNIS ■

ISTANBUL ●

TOKYO ■



AGENCE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
EXTÉRIEUR «FIPA-TUNISIA»

Rue Salaheddine El Ammami Centre Urbain Nord, 1004 Tunis-Tunisie
Tél. : (216) 71 752 540 ■ Fax : (216) 71 231 400
E-mail : fipa.tunisia@fipa.tn

www.investintunisia.tn

■ **FIPA-Bruxelles**
fipa.brussels@investintunisia.be

■ **FIPA-Cologne**
fipa.cologne@investintunisia.de

● **FIPA-Istanbul**
fipaturkey@mail.com

■ **FIPA-Londres**
fipa.london@investintunisia.org.uk

■ **FIPA-Madrid**
fipa.madrid@investintunisia.es

■ **FIPA-Milan**
fipa.milan@investintunisia.it

■ **FIPA-Paris**
fipa.paris@investintunisia-org.fr

■ **FIPA-Tokyo**
fipa_tokyo@tunisia.or.jp